

VS_GERICHTE P1 13 42 vom 13. August 2014

VS Kantonsgericht, 2014-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 13 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_13_42)

FR: VS_GERICHTE P1 13 42 du 13 août 2014

IT: VS_GERICHTE P1 13 42 del 13 agosto 2014

Erwägungen

E. 2

L'acte d'accusation dressé le 5 février 2013 par le représentant du Ministère public retient à la charge de Z_____ les éléments suivants :

E. 2.1.1

Au début janvier 2011, dame Y_____ a fait la connaissance de Z_____ alors qu'ils étaient tous deux en traitement à P_____, à

- 12 - Q_____. Dès la mi-janvier, ils sont devenus intimes, à l'encontre du règlement de l'institution. Interpellés par les thérapeutes de P_____ sur la nature de leur relation, dame Y_____ et Z_____ ont toujours nié se voir en cachette. En fait, ils ont entretenu une première relation sexuelle à la mi-janvier 2011 chez O_____, à R_____, elle aussi pensionnaire de P_____. Par la suite, ils se sont retrouvés à raison de trois fois par semaine en moyenne pour se livrer à des ébats sexuels, à l'entière satisfaction de dame Y_____.

E. 2.1.2

Le 8 avril 2011, ils se sont tous deux rendus à S_____, dans le canton de T_____, pour passer le week-end chez U_____, mère de dame Y_____. Z_____ a bu de l'alcool. Vers 21h30 – 22h00, dame Y_____ a voulu aller se coucher. Avant qu'elle n'entre dans sa chambre, Z_____ s'est levé et lui a donné spontanément une forte paire de gifles au visage (voies de fait, art. 126 al. 1 CP).

E. 2.1.3

U_____ s'est interposée. Sur quoi, dame Y_____ a été se coucher, tandis que sa mère est restée au salon avec Z_____ pour boire un dernier verre de vin. Après quoi, U_____ lui a donné une couverture afin qu'il dorme au salon. Vers minuit, alors qu'elle était profondément endormie, U_____ a été réveillée par la présence de Z_____ dans son lit. Elle a senti qu'il la caressait à l'épaule. Elle a crié, lui a demandé de partir et s'est immédiatement rendue dans la chambre de sa fille qui s'était réveillée. U_____ s'est couchée auprès de dame Y_____ et elle s'est rendormie. Dame Y_____ a rejoint Z_____ dans la cuisine pour lui demander des explications, mais sans obtenir satisfaction. Elle a donc été se recoucher auprès de sa mère. Quelques instants plus tard, Z_____ s'est rendu dans cette pièce. Il a saisi dame Y_____ par le bras et l'a entraînée dans la chambre de sa mère. Là, il l'a attrapée par les cheveux et l'a entièrement déshabillée. Pendant 2h, il l'a sodomisée de force à une cinquantaine de reprises. Il se tenait derrière elle, tout en la tenant par les cheveux et en la frappant violemment au visage. Finalement, en dépit de son alcoolisation, il a réussi à éjaculer. Le 1er juin 2011, dame Y_____ a porté plainte et s'est constituée partie plaignante. En

raison de ces faits, Z_____ doit, selon l'accusation, être reconnu coupable de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), subsidiairement de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

E. 2.2

Le 26 avril 2011, vers minuit, alors qu'elle se trouvait à V_____, dame Y_____ a reçu un appel de Z_____ qui demandait à la voir. Elle a répondu qu'elle voulait bien le rencontrer à la condition qu'il ne la frappe pas. Le couple s'est retrouvé au studio occupé par Z_____ à W_____, à Q_____. Soudain, Z_____ a demandé à dame Y_____ si elle voulait mourir, car lui pouvait la tuer. Il l'a saisie à la gorge avec deux doigts, exerçant une forte pression.

- 13 - Dame Y_____ a pu respirer avec peine. Z_____ a effectué plusieurs pressions en traitant sa victime de « salope » et en lui disant : « Viens maintenant, tu m'appartiens, je veux coucher avec toi ». Puis, il l'a saisie par le pantalon, qu'il a tenté de descendre. Dame Y_____ a retenu le vêtement et s'est assise pour éviter d'être déshabillée. Voyant cela, Z_____ est devenu furieux et violent et il a giflé sa compagne avec force avant de la prendre dans ses bras, en pleurant et en lui demandant pardon. Dame Y_____ s'est efforcée de le calmer. En guise de remerciements, elle a à nouveau été traitée de « salope ». Elle est sortie du studio pour regagner V_____, où elle est arrivée vers 3h du matin. De l'avis du Ministère public, Z_____ s'est, en raison des faits qui viennent d'être décrits, rendu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP) et tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP).

E. 2.3.1

A la fin du mois d'avril 2011, Z_____ a fait la connaissance de X_____ (ci-après : dame X_____), sa voisine de palier à W_____, à Q_____. Le 30 avril 2011, il lui a proposé de venir boire un café chez lui, ce qu'elle a accepté. Les jours suivants, ils ont discuté d'un balcon à l'autre. Le 4 mai 2011, dame X_____ a rendu l'invitation à son voisin. Ils ont discuté pendant 1h de choses plus ou moins intimes avant qu'il ne regagne son domicile. Le 5 mai 2011, vers 21h15 – 21h30, Z_____ a sonné à la porte de dame X_____ et a obtenu le droit de pouvoir entrer quelques instants. Dame X_____ savait qu'il avait eu le matin même une séance dans le cadre de sa procédure de divorce douloureuse. Après s'être fait servir un café par elle, Z_____ lui a dit : « Tu es une conne » (injure, art. 177 al. 1 CP).

E. 2.3.2

A la suite de cela, dame X_____ a demandé à Z_____ de sortir, ce que celui-ci a refusé. Puis, il a saisi le téléphone mobile de dame X_____ et lui a dit : « A partir de maintenant, tu ne vas plus appeler personne et c'est moi qui commande ». Il a ordonné à dame X_____ de se déshabiller, ce qu'elle a refusé. Il s'est alors déplacé vers la porte d'entrée, qu'il a verrouillée au moyen de la clef qui se trouvait sur la serrure et qu'il a ensuite conservée sur lui (séquestration, art. 183 ch. 1 CP).

E. 2.3.3

Z_____ a continué à demander à dame X_____ de se dévêtir. Elle a tenté de parlementer et de le calmer. Il lui a répondu que, si elle n'obéissait pas, il allait la tuer

(menaces, art. 180 al. 1 CP).

- 14 -

E. 2.3.4

Entre 21h30 et 7h du matin, Z_____ n'a cessé d'injurier dame X_____, la traitant notamment de « sale pute » et de « paranoïaque ». Lorsqu'elle a tenté de refuser d'exécuter ses ordres – notamment celui de se déshabiller –, il lui a tordu les poignets, l'a frappée et l'a giflée violemment (lésions corporelles simples, art. 123 ch. 1 CP, et injures, art. 177 al. 1 CP).

E. 2.3.5

Dans le même temps, Z_____ a multiplié les vexations, intimant à dame X_____ de faire ses besoins en sa présence et réprimant par la violence toute velléité de résistance. Il l'a forcée à se coucher sur le lit, s'est placé sur elle et l'a pénétrée vaginalement avec son sexe. Dame X_____ a tenté de se défendre en le repoussant avec ses mains, Z_____ lui a répliqué « tu ne me touches pas » et l'a empoignée par les cheveux et par les bras. Il l'a saisie par le cou et a tenté de l'étrangler à plusieurs reprises. A chaque fois qu'elle essayait de le repousser, Z_____ l'a invectivée avec les termes « arrête ça sale pute ». Dans le même temps, il a exercé continuellement de fortes pressions sur sa poitrine. Z_____ a exigé de dame X_____ des relations sexuelles complètes et non protégées à quatre reprises sur le lit de la chambre à coucher ou sur le canapé du salon (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP, et injures, art. 177 al. 1 CP).

E. 2.3.6

Profitant d'un moment de répit, alors que dame X_____ se trouvait assise à ses côtés, Z_____ a approché son sexe de la bouche de sa victime pour obtenir une fellation, mais a échoué (tentative de contrainte sexuelle avec cruauté, art. 22 al. 1 et 189 al. 3 CP).

E. 2.3.7

Après avoir imposé à dame X_____ un nouvel épisode scatologique, Z_____ l'a couchée sur le lit et l'a pénétrée à nouveau. Il a ensuite exigé qu'elle se retourne et qu'elle se mette à genoux. Il a tenté de la pénétrer vaginalement dans cette position, mais elle a réussi à l'en empêcher (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP, et tentative de viol avec cruauté, art. 22 al. 1 et 189 al. 3 CP).

E. 2.3.8

Puis, dame X_____ a affirmé à Z_____ qu'elle se sentait très mal et qu'elle avait besoin de prendre une douche. Une fois dans la salle de bains, Z_____ l'a douchée en lui frottant la tête avec une telle violence qu'il lui a arraché des touffes de cheveux. Il a également profité de la situation pour toucher son sexe avec sa main, lui causant de vives douleurs à l'anus. Elle l'a supplié de pouvoir utiliser une crème pour calmer ses hémorroïdes. Il s'est imposé pour appliquer lui-même l'onguent (lésions corporelles simples, art. 123 ch. 1 CP, contrainte sexuelle avec cruauté, art. 189 al. 3 CP).

E. 2.3.9

Plus tard, dame X_____ s'est trouvée couchée dans la baignoire, les deux genoux reposant sur le rebord, les jambes pendant à l'extérieur. Debout entre ses jambes écartées, il a frappé dame X_____ à coups de gifles, l'a empoignée par les cheveux en lui intimant de se taire. Puis, il a utilisé le peignoir de dame X_____ et sa ceinture et les a appliqués

sur le devant de son cou. Il a ensuite exercé de fortes pressions de chaque côté du cou avec ses deux mains, manquant de

- 15 - l'étouffer. Lorsqu'elle s'est mise à crier, il lui a empoigné le cou d'une main, tandis que de l'autre, il lui a couvert le menton, la bouche et le nez (lésions corporelles simples commises sur une personne incapable de se défendre, art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

E. 2.3.10

Après avoir contraint dame X_____ à uriner dans sa chambre, Z_____ a déposé un linge sur la flaque d'urine et l'a forcée à se coucher dessus, à ses côtés. Sur quoi, il s'est endormi. Croyant profiter de l'assoupissement de Z_____, dame X_____ s'est levée pour se rendre aux toilettes. Réveillé, Z_____ l'a reconduite dans la chambre et lui a imposé un nouvel acte sexuel complet en usant de la force lorsqu'elle résistait (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP).

E. 2.3.11

Une fois l'acte sexuel terminé, Z_____ s'est couché sur le côté en exigeant que dame X_____ se blottisse contre lui. Comme elle refusait, il l'a menacée de l'étrangler, de sorte qu'elle s'est exécutée (menaces, art. 180 al. 1 CP).

E. 2.3.12

Peu avant 7h du matin, dame X_____ s'est rendue aux toilettes. Z_____ l'a entendue et a surgi dans la pièce. Il l'a entraînée à nouveau dans la chambre et a recommencé à lui toucher le sexe avec sa main, avant de la pénétrer (viol avec cruauté, art. 190 al. 3 CP).

E. 2.3.13

Avant de quitter l'appartement, Z_____ a nettoyé tous les endroits souillés de l'urine et des selles de dame X_____. Il est parti en lui demandant pardon. Durant tous ces événements, Z_____ a, à plusieurs reprises, plaqué sa main sur la bouche et le nez de dame X_____ en lui serrant les doigts pour l'empêcher de respirer avec le nez et en appuyant sa paume contre sa bouche afin d'éviter qu'elle ne crie. Il lui a également introduit un doigt dans sa bouche. A plusieurs reprises, il a utilisé des coussins pour les appliquer sur le visage de sa voisine afin de l'empêcher de crier. A chaque fois, celle-ci a eu beaucoup de difficultés à respirer. De plus, Z_____ n'a cessé de la menacer de la tuer si elle appelait la police.

E. 2.4

Les faits reprochés par l'accusation étant réfutés par Z_____, il convient de passer en revue l'ensemble des moyens probatoires collectés, non sans avoir brièvement rappelé les quelques principes suivants en matière d'appréciation des preuves. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP; cf. déjà, autrefois, l'art. 249 PPF). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP, qui consacre l'adage "in dubio pro reo"). On parle de libre appréciation des preuves, car le juge peut, par exemple, attribuer plus de crédit à un témoin – même prévenu dans la même affaire – dont la déclaration va dans un sens plutôt qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2); de même, en cas de

"parole contre parole", le juge peut déterminer laquelle des versions est la plus crédible. Ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10

- 16 - CPP). Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices – ou sur un faisceau d'indices convergents (pour un exemple, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_241/2011 du 23 juin 2011 consid. 1.2) – propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd. 2006, § 94, n. 710 et les arrêts cités sous note de pied 1853; parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1P.508/2002 du 12 novembre 2002 consid. 2.2). Le juge peut se faire une conviction soit par une perception directe, soit par une perception indirecte, en arrivant à la vérité par raisonnement, en déduisant des faits connus (indices), des faits inconnus ou contestés (Gorphe, L'appréciation des preuves en justice, Paris 1947, p. 43). La preuve par indices vaut moins par la signification de chaque indice en particulier que par celle de l'ensemble des indices : là où un seul indice est improbable, une pluralité est concordante (Gorphe, op. cit., p. 248). Ces indices peuvent être classés comme suit : indice de présence sur les lieux (ou d'opportunité physique), indices de participation au délit (ou d'opportunité matérielle), indices de capacité de délinquance (ou d'opportunité personnelle), indices de motif ou de mobile délictueux, indices d'attitude suspecte, indices de mauvaise justification (quant à la version des faits présentée). Les infractions contre l'intégrité sexuelle sont souvent difficiles à prouver et sont peu « appréciées » par les autorités d'instruction et les tribunaux. Comme souvent seule une partie de l'état de fait est contestée (en particulier, l'existence du consentement), et qu'il existe rarement des indices matériels, les déclarations des participants – auteur et victime – sont décisives (Maier, in Basler Kommentar, Strafrecht II [cité ci-après : BaK], 2. Aufl. 2007, n. 50 ad art. 189 CP). La punissabilité du prévenu dépend alors de manière déterminante de la crédibilité de la victime (Riklin, Sexualdelinquenz und Strafverfahren, in Schuh/Killias [Hrsg.], Sexualdelinquenz, 2. Aufl. 1993, p. 295 ss, spéc. p. 295). Les participants peuvent interpréter de manière erronée le comportement de l'autre. L'auteur et la victime peuvent ainsi donner une version différente du déroulement des faits, sans que cela ne signifie que l'un d'eux ait l'impression de dire sciemment un mensonge (Maier, BaK, loc. cit. ; Maier, Beweisprobleme im Zusammenhang mit sexuellen Gewaltdelikten [cité ci-après: Beweisprobleme], in PJA 1997 p. 502 ss, spéc. p. 502). Par ailleurs, même lorsqu'il existe des preuves sans équivoque (par exemple en cas de lésions corporelles sur la victime), l'auteur est généralement peu disposé à reconnaître l'infraction et présente l'atteinte comme une relation sexuelle consentie (Maier, Beweisprobleme, p. 502). La contrainte sexuelle et le viol sont avant tout des infractions de violence, où l'auteur ne tend en règle générale pas prioritairement à satisfaire ses pulsions sexuelles, mais ses besoins de dominer et de contrôler l'autre (Maier, BaK, n. 51 ad art. 189 CP).

E. 2.4.1

A titre liminaire, et comme l'a opéré la juridiction précédente (cf. jugement entrepris, consid. 2, p. 12 ss), il convient d'exposer la situation personnelle de Z_____, telle qu'elle ressort notamment des rapports d'expertise psychiatrique établis le 31 août 2011 par le Dr F_____ et le psychologue G_____ d'une part (p. 409 ss), le 24 juillet 2009 par le Dr J_____ d'autre part (p. 453 ss), du dossier de l'Office fédéral des migrations (OFM) (p. 493 ss), ainsi que des propres déclarations faites à la police par l'intéressé (p. 44

s.). En effet, le parcours de Z_____ est susceptible d'éclairer sa personnalité.

- 17 - Z_____ est né le 15 avril 1965, à AA_____, en BB_____. Il est issu d'une famille très nombreuse, son père ayant eu 38 enfants de plusieurs lits. Ses frères et sœurs vivent désormais dispersés à travers le monde (CC_____, DD_____, EE_____, etc.). Z_____ est l'aîné des 9 enfants de sa mère. Son père, de confession musulmane, était ambassadeur pour le Ministère des affaires étrangères de BB_____. Après avoir suivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 8 ans dans cet Etat, il est parti avec sa famille au FF_____, puis en GG_____ et, enfin, aux HH_____. En II_____, il a suivi une formation en économie et a obtenu un diplôme de spécialiste en commerce. De retour aux HH_____, il y est resté 1 an. Invoquant le fait que la guerre avait éclaté en BB_____, Z_____ a, en janvier 1989, demandé l'asile en Suisse. Il a intégré un foyer pour requérants d'asile, à R_____, où il a suivi des cours de français. Il a travaillé ensuite comme manœuvre pour le compte d'un dénommé JJ_____. Trois mois après sa rencontre, à KK_____, avec LL_____, ressortissante BB_____ comme lui, il l'a épousée en novembre 1990. Il a obtenu un permis F pour étranger en 1993. De son union avec son épouse sont issus trois enfants : MM_____, né le xxx 1993, NN_____, née le xxx 1996, et OO_____, né le xxx 2001 (p. 44). Les conjoints se sont séparés en 2002, et la procédure de divorce, initiée le 13 août 2010 sur demande unilatérale de l'épouse, était encore pendante lors des événements incriminés (p. 262 s.). Le divorce a finalement été prononcé selon jugement rendu le 25 août 2011 par le Tribunal de district de PP_____. De 1991 à 1994, Z_____ a œuvré comme surveillant à QQ_____, à PP_____, puis comme chauffeur de maître, à I_____. En 2000, il a exercé, pendant 1 an, la profession de chauffeur de taxi, à RR_____, avant d'effectuer la même activité à SS_____, durant la saison d'hiver. Après avoir connu une période de chômage en 2002, il a œuvré comme vendeur en électroménager, toujours à SS_____, grâce à ses connaissances linguistiques (français, allemand et anglais notamment). Z_____ a été arrêté le 2 septembre 2008 pour des actes d'exhibitionnisme et de contrainte sexuelle notamment, commis dans le canton TT_____ (p. 455 et 646 s.). Fatigué par les trajets jusqu'à SS_____, il a quitté son emploi en 2007, a refusé des offres d'emploi et a fini par perdre son droit à des indemnités de chômage. S'en est suivie une période difficile – ponctuée par une consommation accrue d'alcool et la fréquentation régulière de prostituées – où il s'est retrouvé sans domicile fixe en été 2007. Durant une année, il a erré entre I_____, UU_____ et VV_____, dormant dans les gares ou bénéficiant du logis auprès de connaissances. Consécutivement à un séjour à la Prison préventive WW_____, à R_____, Z_____ a fait la rencontre d'une femme originaire également de BB_____, vivant à VV_____, avec laquelle il a envisagé de s'unir. De leur relation est issu un fils, XX_____, né le xxx 2009 (p. 44). Dans le cadre d'une affaire où différents vols étaient reprochés à Z_____, les Drs YY_____ et ZZ_____ ont, le 10 octobre 2007, réalisé une première expertise psychiatrique. Les praticiens sont parvenus à la conclusion de l'existence, chez Z_____, d'un trouble de la personnalité, d'une consommation nocive pour la

- 18 - santé d'alcool et d'un probable état dépressif. Les experts ont estimé que la responsabilité de Z_____ était légèrement à moyennement diminuée et que le risque de réitération des délits était important. Un encadrement psychosocial était préconisé afin de diminuer ce risque (p. 455). Dans le cadre de l'expertise judiciaire confiée au Dr F_____ et au psychologue G_____, ceux-ci ont procédé à une anamnèse de la vie

affective et sexuelle de Z_____ (p. 410 s.). Il en résulte que la découverte de la sexualité a précédé chez le prénommé la première relation affective. Accompagné de deux amis, il a fréquenté à l'âge de 13 ans, alors qu'il était en BB_____, une prostituée. De 15 à 19 ans, il est sorti avec une jeune fille, qu'il a dû quitter lorsque son père a découvert cette relation, incompatible avec les préceptes religieux de sa famille. Au cours de sa formation en II_____, Z_____ a eu de fréquentes relations sexuelles tarifées, qui se sont poursuivies en Suisse dès 2002, année où il s'est séparé de son épouse. Selon les dires de Z_____, ses ébats, tant avec ses compagnes du moment qu'avec des prostituées, peuvent être qualifiés de « classiques », c'est-à-dire non caractérisés par l'usage de matériel particulier ni composés de scénarii. Il a indiqué avoir pour habitude de payer les prostituées pour une demi-journée ou la nuit complète, voulant « prendre le temps, être tranquille ». Il a reconnu avoir, « à de rares reprises », giflé une prostituée car celle-ci « ne tenait pas ses engagements », à savoir que l'intéressée avait voulu mettre un terme à la rencontre avant qu'il ne soit satisfait sexuellement. Z_____ a décrit ses relations sexuelles avec son épouse d'ordinaires, mais fréquentes (« tous les jours, sauf quand elle est indisposée ») ; il a ajouté ne pas apprécier du tout le matériel pornographique. Enfin, Z_____ a concédé que ses relations tarifées relevaient de l'addiction, s'expliquant en ces termes : « maintenant, ça ne me dit rien d'avoir une amie intime. Mon plaisir, fantasme, c'est de tomber sur des prostituées ». Il a ajouté qu'une relation affective ne l'intéressait pas, se sentant « comme emprisonné ».

E. 2.4.2.1

Dame X_____ a, le 6 mai 2011, à 9h15, contacté le poste de police de Q_____ et annoncé avoir été victime d'une agression sexuelle à son domicile la nuit écoulée. Après avoir été acheminée au Service des urgences de l'Hôpital de R_____, où elle a bénéficié d'un examen médical, elle a été entendue le jour même par la police (p. 1 ss). Interrogée sur sa situation personnelle, elle a indiqué en préambule être originaire de AAA_____, où vivent toujours ses parents, et être arrivée en Suisse en 1990, où elle a fait la connaissance de son second mari, BBB_____, avec lequel elle a eu deux enfants, une fille, âgée de 17 ans au moment des faits, et un garçon, âgé de 13 ans. La séparation entre les conjoints étant survenue en 2001, les enfants résident à V_____ avec leur père, titulaire du droit de garde, tandis que dame X_____ a indiqué ne disposer d'aucun droit de visite. Elle a spécifié souffrir de dépression depuis 2000, avoir été hospitalisée à plusieurs reprises et être suivie par le Dr CCC_____, médecin psychiatre à Q_____. Elle a ajouté prendre constamment plusieurs médicaments afin de traiter sa maladie, plus précisément du Cipralex® (10 mg), du Seroquel® (25 mg le matin, 200 mg le soir), du Tranxilium® (½ comprimé matin et soir). Elle n'exerce plus d'activité lucrative - 19 - depuis le début de sa maladie, en 2000, et bénéficie d'une rente complète de l'assurance-invalidité (AI). Dame X_____ a indiqué être voisine de palier de « Z_____ » – prénom qu'elle a utilisé tel quel tout au long de son premier interrogatoire – Z_____, mais n'avoir fait sa connaissance qu'une semaine auparavant, alors que tous deux se trouvaient sur leur balcon respectif. Le samedi 30 avril 2011, ils ont à nouveau discuté à partir de leurs balcons et Z_____ lui a proposé de venir prendre un café chez lui, ce qu'elle a accepté. Ils ont alors discuté de leur situation personnelle. Z_____ lui a expliqué être en instance de divorce et lui a laissé entendre qu'il avait beaucoup bu, bien qu'il ne sentait pas l'alcool. Le mercredi 4 mai 2011, dame X_____ a invité cette fois-ci Z_____ chez elle afin de prendre un café ensemble ; ils ont alors discuté

pendant environ 1h, Z_____ lui exposant devoir, le lendemain, se rendre au Tribunal pour son divorce, pleurant parce que ses enfants lui manquaient et complimentant son interlocutrice au sujet de ses beaux yeux. En se quittant, ils se sont fait la bise (R3, p. 2). Le 5 mai 2011, vers 21h15 – 21h30, Z_____ est venu sonner à la porte de dame X_____ et lui a demandé de pouvoir rentrer quelques minutes afin de discuter de l'audience de divorce à laquelle il avait assisté le matin même. Dame X_____ l'a écouté et a essayé de lui remonter le moral, lui offrant un café. A un moment donné, sans motif apparent, Z_____ lui a dit « tu es une sale conne ». Dame X_____ lui a alors demandé de partir, mais Z_____ n'a pas bougé. Bien qu'ayant son téléphone mobile en main, elle a déclaré ne pas avoir voulu appeler la police « par crainte de passer pour une folle ». Z_____ s'est mis en colère et a saisi l'autre mobile de dame X_____ posé sur la table du salon, lui assénant « à partir de maintenant, tu ne vas plus appeler personne et c'est moi qui commande ». Le propre téléphone portable de Z_____ a sonné et, après avoir regardé l'écran, mais sans répondre à l'appel, il a jeté son appareil au sol. Z_____, qui « n'était plus le même », lui a alors demandé de se déshabiller. Malgré l'insistance de dame X_____ à le voir partir, Z_____ est resté sur place, s'est déplacé vers la porte d'entrée et l'a verrouillée au moyen de la clé sur la serrure, qu'il a prise. Z_____ a redemandé à dame X_____ de se dévêtir, lui affirmant que, si elle n'obéissait pas, il allait la tuer, et la traitant de « pute » et de « paranoïaque ». Z_____ l'a alors saisie dans ses bras et a tenté de l'embrasser. Il s'est totalement déshabillé, empêchant dame X_____ de se déplacer en restant tout près d'elle. Il lui a donné plusieurs gifles de chaque côté du visage, puis lui a tordu les poignets afin de la contraindre à ôter ses vêtements, à savoir des pantalons et une tunique. Dame X_____ a alors demandé à Z_____ s'il était d'accord de partir si elle faisait l'amour avec lui, bien qu'elle ne l'aimait pas. Z_____ lui a rétorqué qu'à partir de ce soir, c'est lui qui commandait dans l'appartement. Il a accompagné dame X_____ aux toilettes, où elle a uriné en sa présence. Cela fait, il l'a entraînée au salon, sur le canapé, où elle l'a de nouveau supplié de la laisser partir, en vain. Z_____ l'a saisie par les jambes pour les écarter, avec force, s'est ensuite placé sur elle puis l'a pénétrée. Elle a tenté de se défendre en le repoussant avec les mains ; Z_____ lui a rétorqué « tu ne me touches pas », et l'a empoignée par les cheveux et les bras, lui saisissant par ailleurs le cou pour l'étrangler. Il est resté couché sur elle

- 20 - un long moment, avant d'essayer de changer de position, afin qu'elle se mette sur lui, ce qu'elle a accepté pour ne plus être frappée. A un moment donné, dame X_____ a pu s'asseoir et Z_____ en a profité pour rapprocher son sexe de sa bouche, mais elle s'est opposée à la fellation. Puis, elle a dit à Z_____ qu'elle devait retourner aux toilettes pour aller à selle ; il a refusé dans un premier temps, lui disant « tu vas le faire ici », avant d'accepter de la conduire aux WC. Là, il est resté à ses côtés et l'a empêchée de s'essuyer avec du papier. Il lui a nettoyé les fesses avec un bidon d'eau, qu'elle laisse normalement aux toilettes pour arroser les plantes. Dame X_____ a ressenti une extrême humiliation. Sur quoi, Z_____ l'a entraînée dans la chambre, en la tenant par le bras. Après l'avoir couchée sur le lit, il l'a de nouveau pénétrée, puis a exigé qu'elle se mette sur les genoux, pour la pénétrer dans cette position ; à aucun moment en revanche il n'a tenté d'introduire son sexe dans son anus. Affirmant se sentir très mal, dame X_____ a demandé à Z_____ de pouvoir prendre une douche ainsi que ses médicaments. Une fois dans la salle de bains, Z_____ lui a donné la douche et lui a tellement frotté la tête qu'elle en a perdu une certaine quantité de cheveux, laissés dans le lavabo. Z_____

s'est mis à la toucher, avec sa main, au J_____ du sexe, puis elle a ressenti de très grandes douleurs au J_____ de l'anus. Dame X_____ a précisé souffrir d'hémorroïdes depuis son dernier accouchement. Z_____ lui a dit qu'il « fallait couper » cela, chez un médecin. Après s'être retrouvée assise un moment dans la baignoire, Z_____ lui a dit : « sors de là, sale pute, j'ai mal au dos ». N'arrivant pas à s'extraire elle-même de la baignoire, et ressentant des vertiges, Z_____ l'a saisie très fortement, pour la ramener dans la chambre. Dame X_____ a demandé à Z_____ de pouvoir fumer une cigarette et prendre un Dafalgan© avec un verre d'eau, ce qu'il a accepté. Alors qu'elle était dans la chambre, elle a insisté pour pouvoir retourner aux toilettes afin d'uriner, ce que Z_____ a refusé. Ne pouvant plus tenir, elle s'est soulagée à même le lit. Z_____ a alors pris un linge de bain et l'a placé là où elle venait de faire ses besoins. Puis, il a exigé qu'elle mette sa tête sur son épaule, avant de dormir. Une fois Z_____ assoupi, dame X_____ a voulu se rendre une nouvelle fois aux toilettes, mais Z_____ s'est réveillé et l'y a accompagnée. De retour dans la chambre, Z_____ a derechef abusé d'elle, faisant usage de la force lorsqu'elle se débattait, lui disant qu'il allait la « costurer » (sic). Sitôt l'acte terminé, Z_____ a de nouveau exigé de dame X_____ qu'elle se blottisse contre lui. Une fois Z_____ endormi, elle s'est levée, quittant la chambre en faisant le moins de bruit possible. Parvenue dans le salon, elle a longuement regardé son téléphone portable, voulant l'utiliser pour appeler au secours, mais n'osant en définitive pas, de crainte de réveiller Z_____ et que celui-ci ne « recommence à [la] torturer ». Elle a indiqué avoir « préféré qu'il [la] tue plutôt qu'il recommence à [la] torturer ainsi ». A la question de savoir pourquoi elle n'avait pas quitté l'appartement, dame X_____ a rappelé que la clef n'était plus dans la serrure ; elle disposait de clefs de réserve, mais celles-ci étaient rangées dans la commode de la chambre, soit trop près de Z_____. Elle a pensé envoyer un SMS à la police, mais ne savait pas comment s'identifier.

- 21 - Dame X_____ a signalé être restée éveillée à la suite de ces événements et avoir beaucoup pleuré. Peu avant 7h du matin, elle s'est de nouveau levée pour aller aux toilettes, et Z_____ l'a entendue, l'interpellant en lui demandant ce qu'elle voulait faire maintenant. Dans la chambre, il lui a à nouveau touché le sexe avec sa main et l'a pénétrée. Après l'acte, elle a dit qu'elle devait aller prendre une douche car elle ne pouvait « pas être sale pour prier ». Elle s'est lavée les cheveux, et une poignée lui est restée entre les mains, avant de finir dans les toilettes. De retour au salon, Z_____ a pris du papier ménage ou du papier hygiénique et s'est mis à nettoyer tous les endroits où dame X_____ avait fait ses besoins. Avant de se rhabiller, Z_____ lui a demandé si elle l'aimait et si elle lui pardonnait, ce à quoi elle a répondu par la négative. Il a pris la clef, qu'il avait cachée sur la chaise où il avait posé ses vêtements, pour sortir de l'appartement (R4, p. 3 ss). Lors des rapports sexuels, Z_____ ne portait pas de préservatif. Dame X_____ n'a pas été en mesure de dire s'il avait éjaculé en elle (R6, p. 6 s.). Le 5 mai 2011, elle avait pris normalement ses médicaments le matin, et un Tranxilium© vers 17 ou 18h, car elle n'avait « pas le moral ». Elle a réfuté avoir consommé de l'alcool ou des stupéfiants (R9). Pour sa part, Z_____ n'avait pas non plus bu de l'alcool devant elle (R10). A la fin de son interrogatoire, dame X_____ a signalé ne pas vouloir être confrontée à Z_____, et a déclaré se porter partie plaignante à son encontre (R13 et 16, p. 7 s.).

E. 2.4.2.2

Entendue pour la deuxième fois par la police le 31 mai 2011, dame X_____ a confirmé sa première déclaration et apporté les précisions suivantes (p. 195 ss). Elle a souligné avoir changé le drap-housse de son lit 2 ou 3 jours avant les faits, si bien qu'ils étaient encore propres jusque-là (R4, p. 196). Durant les événements, Z_____ l'a essuyée au J_____ du sexe, après avoir fait ses besoins, avec un linge de même qu'avec le peignoir, raison pour laquelle ces textiles étaient tachés. Elle a pris une douche non pas pour cacher les traces, mais pour se nettoyer, en prévision de la fête religieuse (orthodoxe) du 6 mai 2011. C'est également dans cette optique qu'elle a dressé la table de sa salle à manger, y disposant des victuailles préparées la veille (R5, p. 198). Les papiers retrouvés dans sa poubelle devaient correspondre à ceux utilisés par Z_____ pour nettoyer le sol (R6, p. 198). Elle a placé dans la machine à laver ses habits portés le 5 mai 2011, de même que les linges et le peignoir tachés, mais ne l'a pas mise en marche. Elle a expliqué les avoir placés là après le départ de Z_____, car elle ne voulait pas que ces effets souillés se trouvent dans son séjour, où elle allait prier (R9 et 12, p. 198). Durant la soirée, Z_____ a, à 2 ou 3 reprises, ouvert la porte de l'appartement de dame X_____ pour aller jusqu'à la porte de son logement, avant de revenir rapidement sur ses pas (R14, p. 199). Lorsqu'ils étaient au salon, Z_____ a également utilisé, en plus de ses mains, des coussins pour les appliquer sur le visage de dame X_____, afin de l'empêcher de crier (R15, p. 200). Interrogé sur son emploi du temps dès la mi-avril 2011, dame X_____ a réfuté avoir fait la connaissance de Z_____ dès cette période, et avoir entretenu avec lui une relation suivie (R20 et 21, p. 200 s.). Elle a pris note que Z_____ avait déclaré à la police avoir déposé la fleur retrouvée sur son paillason (R23, p. 201). Z_____ a reçu un appel téléphonique le 5 mai 2011, vers 22h, alors qu'il buvait un café. Après que - 22 - Z_____ eut jeté au sol son appareil, il l'a ramassé, mais dame X_____ n'a pas vu où il l'a alors rangé (R28, p. 202). Elle a réfuté avoir eu des relations sexuelles avec un autre homme la semaine de son agression. Elle a ajouté que le 5 mai 2011, vers 13h55, une connaissance, DDD_____, l'avait appelée pour lui rendre une visite, ce qu'il a effectivement fait vers 18h. Après avoir bu un jus de fruit et discuté d'affaires privées, DDD_____ était parti vers 18h30 – 18h40, lui disant être peiné de la voir souffrir (R30 et 32, p. 202).

E. 2.4.2.3

En audience du 21 février 2012 devant le procureur (p. 784 ss), dame X_____ a répété n'avoir fait la connaissance de Z_____ qu'après le 15 ou 20 avril 2011, et réfuté avoir entretenu des relations sexuelles 2 semaines avant les événements du 5-6 mai 2011. Elle a précisé que ces dates étaient importantes pour elle, car correspondant à la fête de la sainte (orthodoxe) qui la protège. Elle a indiqué avoir encore des « cicatrices psychiques [...] très difficiles à vivre lorsqu'[elle] doit se rappeler des événements en question », n'arrivant pas à oublier et éprouvant de la peur lorsqu'elle se déplace. Sur intervention du conseil de Z_____, elle a souligné ne pas avoir ingéré le Tranxilium® à double, mais avoir avancé la prise de ce médicament vers 17h – 18h plutôt qu'à 19h – 20h (p. 785). Elle a enfin précisé disposer de plusieurs téléphones mobiles, correspondant à ceux figurant sur les clichés pris à son domicile, et les utiliser pour ses affaires privées, contestant en revanche l'insinuation selon laquelle elle s'adonnerait à la prostitution, indiquant que son ex-mari avait pour sa part œuvré dans une boîte de nuit employant des péripatéticiennes, et qu'elle-même n'exerçait plus d'activité professionnelle depuis 2000 (p. 786).

E. 2.4.2.4

A l'occasion des débats de première instance, dame X_____ a globalement confirmé ses précédentes déclarations. Elle a précisé avoir placé les vêtements portés le 5 mai 2011 dans la machine « pour les ôter de [s]a vue, sous la table, et non pas pour les laver ». DDD_____ était passé dans son appartement le

E. 2.4.3.1

Dame Y_____ a été auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 26 mai 2011 par la police cantonale (p. 180 ss). Elle a indiqué ne pas connaître dame X_____ et avoir fait la connaissance de Z_____ au mois de janvier de la même année, alors qu'ils étaient tous deux en traitement à P_____. Ils ont entretenu des relations d'ordre intime de janvier à

- 23 - avril 2011, la dernière fois le 26 de ce mois (R2 et 3, p. 181). Au début de leur relation, Z_____ était une « personne gentille, hyper tendre et sympa ». Elle a passé outre l'interdiction faite aux pensionnaires d'entretenir des relations amoureuses entre eux, et le fait que le personnel de P_____ – en particulier la thérapeute, une dénommée EEE_____ – lui avait affirmé que Z_____ pouvait être dangereux, qu'il avait rencontré passablement de problèmes depuis 8 ans, qu'il était « un homme à putes » et qu'il était violent avec celles-ci. Z_____ lui-même lui avait relaté ses déboires conjugaux, que « sa vie se composait de relations avec les putes et l'alcool » et qu'il avait passé 2 ans en détention pour une infraction dont il n'était pas coupable. Durant son séjour à P_____, soit de janvier jusqu'au 21 mars 2011, dame Y_____ a mis en avant le fait que Z_____ n'avait jamais été violent à son égard (R4, p. 181). Depuis la mi-janvier 2011, elle a entretenu des relations sexuelles avec Z_____ en moyenne trois fois par semaine, dans l'appartement de O_____, également traitée à P_____. La nature des relations sexuelles était « conventionnelle » (i.e. pénétration vaginale) ; à une ou deux reprises, il a été question de pénétration anale. Ils n'ont en revanche jamais pratiqué de fellation ou de cunnilingus, ni de relation de type sadomasochiste (R5, p. 182). Dame Y_____ a poursuivi sa déclaration en relevant qu'hormis les deux dernières relations sexuelles entretenues avec Z_____, celui-ci s'était « toujours montré super, très sympa, un ange ». Z_____ s'est montré violent une première fois 2 ou 3 semaines avant la date de l'audition, alors qu'ils étaient tous deux dans le canton de T_____, à S_____, au logement de la mère de dame Y_____, U_____. Dame Y_____ a indiqué qu'elle n'était alors pas très bien, Z_____ lui ayant signifié vouloir mettre un terme à leur relation. Malgré cela, Z_____ est venu à T_____ chez la mère de dame Y_____, et tous trois ont passé une bonne soirée. En particulier, Z_____ est resté boire de l'alcool avec la mère de dame Y_____, alors que celle-ci était déjà allée se coucher. A un moment donné, la mère de dame Y_____ a débarqué dans sa chambre pour lui dire que Z_____ était venu se coucher dans son lit et lui avait « touché un peu les épaules ». Dame Y_____ s'est levée et a rejoint Z_____, qui était dans la cuisine, et était « un peu violent en paroles, soit agressif ». Puis, dame Y_____ a regagné sa chambre, où sa mère s'était couchée dans son lit. Z_____ les a rejointes et a saisi dame Y_____ par le bras ; celle-ci, ne voulant « pas faire de scandale », l'a suivi dans la chambre de sa mère. Là, Z_____ l'a attrapée par les cheveux, l'a déshabillée totalement et l'a sodomisée tout en lui donnant des gifles. C'est la première fois que Z_____ se comportait avec une telle violence, étant entendu que les deux partenaires avaient en revanche déjà entretenu des rapports anaux à 3 ou 4 reprises, principalement lorsque dame Y_____ était indisposée. D'après celle-ci, les

agissements de Z_____ auraient duré « deux bonnes heures », le prénommé ayant du mal à éjaculer en raison de son état physique, du fait qu'il avait beaucoup bu (« tout n'est pas de sa faute puisqu'il était réellement ivre »). Les gifles données étaient tellement fortes que dame Y_____ a eu mal à la mâchoire durant quelques temps, et a eu l'impression que Z_____ allait la

- 24 - fracasser. Elle a hurlé, et a souhaité sur le moment que Z_____ s'endorme pour qu'il la laisse tranquille. Le lendemain matin, elle a parlé de ces événements à sa mère, qui lui a assuré ne pas avoir entendu ses cris. Dame Y_____ a ajouté sur ce point ne pas avoir eu de peine à la croire, compte tenu de la distance entre les deux chambres. Sa mère a pu en revanche apercevoir les bleus sur le bras droit, ainsi que les marques sur la joue gauche. Dans la nuit du vendredi au samedi, Z_____ l'a pénétrée peut-être une cinquantaine de fois « analement », mais jamais « vaginalement ». Le 9 avril 2011 au matin, Z_____ n'était « plus du tout violent », et s'est excusé à plusieurs reprises : les deux partenaires n'ont pas évoqué plus avant ce qui s'était passé. Le dimanche, dame Y_____ s'est rendue au domicile de dame O_____, à R_____ ; Z_____ l'a rejointe dans le train en gare de PP_____ et lui a restitué la clef de l'appartement, en lui disant « c'est fini entre nous ». Malgré cela, ils ont passé ensemble la soirée chez dame O_____, où dame Y_____ a passé la nuit, tandis que Z_____ les a quittées vers 23h (R5, p. 182 s.). Dame Y_____ n'a plus revu Z_____ jusqu'au 26 avril 2011, date à laquelle celui-ci l'a appelée pour venir la voir. Elle a accepté, moyennant la promesse que Z_____ ne la tape plus. Lors de son interrogatoire, dame Y_____ a reconnu « avoir été bête » d'accepter. Ils se sont rencontrés devant l'hôtel FFF_____, à Q_____. Bien que Z_____ ait les « yeux très méchants, jaunes », dame Y_____ l'a suivi à son studio. Là, il a pris une bière et lui a demandé si elle voulait mourir. Puis, il l'a saisie au J_____ de la gorge avec deux de ses doigts, exerçant une forte pression. Il a ensuite cessé, pleuré et pris dame Y_____ dans ses bras, lui martelant qu'il ne voulait pas être violent avec elle et qu'il souhaitait reprendre leur relation à zéro. Ils se sont ensuite assis et ont fumé une cigarette. Puis, Z_____ a recommencé à crier sur dame Y_____, la traitant de « salope » et soutenant que la mère de celle-ci avait essayé de copuler avec lui dans la nuit du 8 au 9 avril 2011. Dame Y_____ a répliqué en hurlant à plusieurs reprises, si bien que des voisins excédés ont tapé contre le mur. Finalement, elle est partie et a regagné son appartement à V_____, à 3h du matin. Lorsqu'elle était encore chez Z_____, celui-ci l'a prise par la gorge et l'a giflée à plusieurs reprises, tentant de la déshabiller, la traitant de « salope » et lui disant « viens maintenant, tu m'appartiens, je veux coucher avec toi ». Finalement, dame Y_____ a pu tenir son pantalon et Z_____ n'a pu parvenir à ses fins. Hormis ces deux événements, dame Y_____ a répété que Z_____ ne s'était jamais montré violent avec elle, et que cette situation « l'embêt[ait] en raison de toute sa gentillesse ». Elle a estimé que Z_____ n'était pas lui-même dans ces moments de violence et a dit regretter que leur relation était terminée, mais qu'elle ne pouvait accepter de rester avec un homme ayant « levé la main sur [elle] » (R5, p. 184). Si, d'ordinaire, Z_____ avait l'habitude de mettre un préservatif lors de leurs ébats, il ne l'avait pas fait dans la nuit du 8 au 9 avril 2011 (« Ce n'était pas lui car il était comme un animal »). Consécutivement à ces faits, elle n'a pas été consulter un

- 25 - médecin, mais en a parlé avec sa mère de même qu'avec une psychologue de Q_____, Madame GGG_____. A cette dernière, elle ne s'est ouverte d'ailleurs

que du premier événement et non du second, motivant sa réaction en ces termes : « Je ne voulais pas qu'elle me prenne pour une tarée car j'avais honte en sachant que c'est moi-même qui m'étais jetée dans la gueule du loup » (R6 et 8, p. 184). A la question de savoir si elle avait dénoncé ces faits à une autorité, elle a répondu par la négative, ajoutant qu'elle ne souhaitait pas le faire car elle avait envie que Z_____ s'en sorte ; elle était simplement d'accord de faire sa déposition (R9, p. 184). Z_____ lui avait raconté qu'à l'époque où il était à I_____, il avait fréquenté des prostituées « car il pouvait tout faire avec ces femmes car il les payait », et il les considérait « dès lors comme des choses » (R13, p. 185).

E. 2.4.3.2

Entendue par le procureur le 21 février 2012, dame Y_____ a confirmé sa déclaration faite à la police ainsi que sa volonté de ne pas être confrontée à Z_____ (p. 777 ss). Lors des événements survenus dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, Z_____ a bien voulu la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel, mais n'est pas parvenu à lui ôter le pantalon (R11, p. 779). Depuis lors, dame Y_____ n'a plus eu de contact avec Z_____. Elle a appris officiellement, lors d'un entretien avec son avocat le 16 février 2012, que Z_____ avait eu une relation avec une autre femme (R14, p. 779). Sur question du conseil de Z_____, elle a reconnu avoir caché à sa thérapeute de P_____ sa relation avec Z_____, car cela était prohibé entre les pensionnaires. Lorsqu'elle a décidé d'aller au rendez-vous du 26 avril 2011 avec Z_____, elle voulait avoir une explication et elle était prête à reprendre une relation avec lui. Toutefois, Z_____ s'est montré violent, la traitant de « salope » et affirmant que sa mère avait voulu coucher avec lui, ce qu'elle ne pouvait pas croire. Elle n'a plus eu de nouvelles de Z_____ jusqu'au 25 mai 2011, date à laquelle la police l'a contactée pour lui dire qu'elle devait faire une déposition. Lors du premier interrogatoire, elle n'avait pas voulu porter plainte contre Z_____, car elle ne voulait « pas tout détruire » : bien que tout soit fini « sentimentalement parlant », elle souhaitait toujours que son ancien amant puisse s'en sortir. Dame Y_____ a confirmé être au courant que Z_____ avait eu des problèmes de comportement avec des prostituées, que comme il les payait, il pouvait en faire ce qu'il voulait, mais qu'il avait l'intention de changer. Dame Y_____ s'est dit énormément déçue lorsqu'elle a appris qu'« une autre femme, qui n'était pas une prostituée, avait porté plainte », et elle a pensé que Z_____ n'avait en définitive pas changé, mais avait « récidivé depuis sa sortie de prison », et qu'il pourrait répéter encore cela avec d'autres femmes. Elle s'est demandé si Z_____ avait eu une fois des sentiments pour elle et a été d'avis que le prénommé avait réellement un problème de violence avec les femmes. C'est après avoir eu un contact avec le Centre de consultation LAVI qu'elle a pris conscience que Z_____ n'avait aucune excuse pour traiter les femmes comme il l'avait fait, qu'elle-même était une victime et qu'elle voulait ainsi « aller au bout de cette procédure » (p. 780 s.).

- 26 -

E. 2.4.3.3

Lors des débats de première instance, dame Y_____ a déclaré être arrivée vers 23h30 ou minuit, dans la nuit du 26 avril 2011, au studio de Z_____, à Q_____. Dame Y_____ lui ayant dit qu'elle ne se sentait pas bien moralement, il lui a rétorqué que si elle ne voulait plus vivre, « il savait comment tuer ». Elle n'a plus revu Z_____ entre

les événements des 8 et 26 avril 2011 ; elle a toutefois indiqué s'être rendue chez dame O _____ avec Z _____, sans être en mesure de se souvenir de la date exacte. Elle a par ailleurs téléphoné à Z _____ à plusieurs reprises, sans se rappeler les raisons profondes de son geste. Elle se sentait alors coupable et n'avait pas encore contacté la LAVI. Vers le 20 avril 2011, elle a fait une rechute dans sa consommation d'alcool et/ou une dépression, et a été hospitalisée (cf. ég. SMS en p. 590 ss). Elle a reconnu avoir, avec Z _____, continué à consommer de l'alcool alors qu'ils étaient en traitement à P _____, mais le samedi seulement, afin d'avoir un taux de 0 g % au retour, le dimanche soir. Elle a nié avoir été déçue en apprenant que Z _____ avait une nouvelle amie, après lui, mais a concédé avoir été surprise de cela, car il lui avait dit l'aimer. Lorsque Z _____ a utilisé les termes « je sais tuer et je peux tuer », dame Y _____ a seulement compris par là que Z _____ savait tuer, mais n'en a pas déduit la volonté de celui-ci de l'aider à se suicider. Elle a répété s'être opposée aux actes de sodomie dans la nuit du 8 avril 2011, en hurlant lorsque Z _____ l'avait tirée par les cheveux (p. 1306 ss).

E. 2.4.4.1

Entendu pour la première fois en qualité de prévenu le 7 mai 2011 (p. 9 ss), Z _____ a commencé son interrogatoire en affirmant d'emblée ne jamais avoir violé sa voisine, dame X _____, mais qu'il ne pouvait « pas en dire davantage » (R2, p. 10). Questionné sur son emploi du temps le 5 mai 2011 dès midi, il a exposé avoir rendu visite à un ami à R _____, HHH _____, jusque vers 16h30, puis lui avoir servi d'interprète avec le moniteur de l'auto-école III _____ lors d'une course d'apprentissage. Il est ensuite allé avec son ami dans des établissements publics, dont le dernier était situé en face du centre de fitness près de JJJ _____ de R _____. Là, vers 21h, il a laissé son ami, qui a été rejoint par un dénommé KKK _____. Vers 21h30, il a pris le train pour Q _____, où il est arrivé une dizaine de minutes plus tard. Une fois à la maison, il s'est cuisiné des pâtes. Vers 22h30 – 23h, dame X _____ – qu'il a appelée par son prénom, X _____, tout au long de l'interrogatoire – est venue sonner à sa porte pour avoir de ses nouvelles, dans la mesure où elle savait qu'il avait eu une séance au Tribunal de PP _____ le matin même pour son divorce. Tout en affirmant que le procès ne s'était « pas très bien passé », il a souligné avoir obtenu ce qu'il voulait au J _____ de la garde de ses enfants. Elle lui a proposé de venir prendre le café chez elle, ce qu'il a accepté une fois son repas achevé, peu après 23h. Une fois chez dame X _____, ils se sont assis au salon et, après avoir pris le café, ont discuté de leurs problèmes de famille respectifs, pendant près de 2h. Vers 01h, ils se sont rendus dans la chambre de dame X _____ – qui ne voulait pas que Z _____ parte –, et ils se sont couchés côte à côte. Selon Z _____, « il ne s'est rien passé, si ce n'est un câlin », c'est-à-dire

- 27 - qu'ils se sont pris dans les bras, peau contre peau, et ils se sont embrassés. Chacun s'est déshabillé de son côté, puis ils se sont endormis. Z _____ a insisté sur le fait qu'ils n'avaient « pas eu de relation sexuelle » le soir en question, mais qu'ils avaient déjà eu des ébats par le passé. Il a ajouté que le soir en question, dame X _____ était malade et avait un hémorroïde qui saignait, de sorte qu'il « n'avait donc pas envie d'une relation avec elle ». Il lui a lui-même appliqué de la pommade sur l'hémorroïde et lui a donné un comprimé de Dafalgan® 500. Avant le « câlin », dame X _____ s'est rendue aux toilettes. Entendant soudain du bruit, Z _____ est entré dans la salle de bains, où il a trouvé dame X _____ agenouillée et s'agrippant au lavabo. Elle lui a affirmé avoir fait

un malaise et qu'en tombant, elle avait heurté le lavabo avec son menton. C'est à ce moment là qu'elle s'est également plainte de douleurs en rapport avec ses hémorroïdes. Il l'a accompagnée jusque dans son lit, et lui a appliqué la crème, qu'il a prise dans le sac qui était dans sa chambre et où elle tenait ses médicaments. Z_____ a passé la nuit dans le lit, du côté de la porte. Il a affirmé avoir « dormi d'une traite » et ne pas s'être levé de la nuit. C'est dame X_____, déjà rhabillée, qui l'a réveillé vers 6h. Ils ont bu du café, puis Z_____ a quitté l'appartement pour regagner le sien vers 7h. Il avait rendez-vous le matin même à P_____ à 8h30, où il a été soumis à un test de routine à l'éthylomètre, qui s'est révélé positif (0,83 g ‰). Après s'être rendu chez son assistante sociale, LLL_____, afin de lui rendre compte des résultats de la procédure de divorce, Z_____ est retourné vers 10h à P_____, qu'il a quittée aux alentours de 16h. De retour dans son immeuble, il a sonné à la porte de l'appartement de dame X_____, mais personne n'a répondu. Après avoir brièvement quitté son domicile pour aller faire des courses vers 20h20, puis s'être rendu compte que les magasins étaient fermés, Z_____ a reçu un appel de son ami HHH_____, qui lui a proposé de le rejoindre à R_____, ce qu'il a accepté, étant un peu déprimé en raison de la procédure de divorce. Z_____ avait prévu de prendre le train de 21h26 pour R_____, lorsqu'il a été interpellé par la police (R3, p. 11). Le 5 mai 2011, il a affirmé ne pas avoir consommé d'alcool dans l'appartement de dame X_____ : il avait en revanche bu environ 8 cl de whisky à son domicile, et « pas mal de verres » avec son ami HHH_____ en ville de R_____. Il a encore ingurgité, dans le train le ramenant à Q_____, 5 dl de rosé, acheté au magasin MMM_____, à R_____. Reconnaisant son addiction à l'alcool, Z_____ a avancé qu'il était très déprimé par la procédure de divorce, et qu'il avait repris la consommation d'alcool suite à cela. Z_____ a ajouté que dame X_____ était venue frapper à sa porte le 5 mai 2011, car elle l'avait entendu pleurer, la porte de son balcon étant ouverte. Avant son arrivée, il avait voulu se suicider en se jetant du haut du balcon, mais n'en a pas eu le courage. Il n'avait pas parlé de ses intentions funestes à dame X_____. Connaissant celle-ci depuis approximativement 1 mois, Z_____ avait eu des relations sexuelles avec elle depuis environ 2 semaines, à plus d'une dizaine de reprises, dans son appartement ou le sien. Concernant le type d'ébats, il a précisé l'avoir pénétrée « analement et vaginalement », et que dame X_____ lui avait pratiqué des fellations. Il a souligné : « nous ne sommes pas sado-maso, mais traditionnels ». Il a relaté que, sur

- 28 - le plan sentimental, ils n'avaient « pas fait de projet » en commun (R4, p. 12). Z_____ a nié avoir eu un problème avec dame X_____, bien qu'il arrivait à celle-ci de « s'énerver pour un rien ». Il a répété ne l'avoir jamais violée et n'avoir jamais eu l'intention de le faire, la considérant comme une « amie intime », qui était « super bien » lorsqu'il l'avait quittée le 6 mai 2011 (R5 et 7, p. 12). Le matin en question, elle a pris sa douche, s'est lavée les cheveux puis les a foehnés (R6, p. 12). Hormis l'hémorroïde sanguinolent – pour lequel il lui a suggéré d'aller se faire soigner par un médecin – et la blessure au menton, Z_____ n'avait noté aucune blessure ou hématome sur le corps de dame X_____ (R8, p. 13). C'est lui qui, le 6 mai 2011, avait laissé une fleur blanche sur le paillason devant le logement de dame X_____, pour lui signifier qu'il l'aimait et qu'il lui souhaitait « plein de bonnes choses » (R9, p. 13).

E. 2.4.4.2

Entendu pour la première fois par le procureur le 7 mai 2011 (p. 25 ss), Z_____ a derechef contesté les accusations portées à son encontre par dame X_____, se référant à sa déclaration faite à la police (R5, p. 26). Il a ajouté : « Dès lors que nous étions seuls dans cet appartement, c'est la parole de la victime contre la mienne et je n'ai pas de moyens de preuve particuliers à faire valoir aujourd'hui. J'aimerais toutefois répéter que la victime avait ce soir-là plusieurs téléphones portables qui lui auraient permis d'appeler la police notamment lorsque j'étais endormi. Elle pouvait également crier par le balcon. ».

E. 2.4.4.3

Entendu pour la deuxième fois par la police cantonale le 10 mai 2011 (p. 32 ss), Z_____ a préalablement déclaré confirmer en tous points sa précédente déclaration. Puis, il a été appelé à détailler sa relation avec dame X_____. Il a dit avoir fait sa connaissance dès le mois d'avril 2011, avant le 10 de ce mois, sur le palier, puis en la voyant sur son balcon, attenant au sien. Ils se sont ouverts de leurs problèmes respectifs et ont commencé à prendre des cafés en alternance dans le logement de l'un et de l'autre. Vers le 20 avril 2011, Z_____ a accompagné dame X_____ faire ses provisions chez NNN_____. De retour à son appartement, dame X_____ lui a préparé un café et lui a parlé du fait qu'elle avait perdu la garde de ses enfants, une fille de 17 ans et un fils de 13 ans. Lorsque Z_____ a quitté le logement de dame X_____, ils se sont enlacés et elle l'a embrassé sur la bouche. Quelques jours plus tard, de retour d'un week-end qu'il avait passé à R_____ chez un ami, Z_____ a été hélé par dame X_____ depuis son balcon, et elle l'a rejoint dans son appartement. Elle était très angoissée de rester chez elle, seule, et a demandé à pouvoir rester avec lui. Z_____ a accepté sans autre et a ouvert un canapé-lit pour qu'elle se mette à l'aise. A un moment donné, elle lui a glissé la main sous le t-shirt. Z_____ lui a demandé si elle voulait juste du sexe ou si elle voulait avoir une relation sentimentale ; dame X_____ lui a affirmé qu'elle commençait à l'aimer, mais qu'elle n'avait rien contre le fait qu'ils couchent ensemble. Z_____ n'avait pas de préservatif, mais dame X_____ lui a affirmé ne pas être malade et lui a demandé de lui faire confiance. Ils ont eu une relation complète non protégée. Il s'est retiré d'elle et a éjaculé sur sa poitrine ; il est allé ensuite chercher un linge de bains pour l'éponger. Dame X_____ est restée toute la nuit en question, et ils ont encore eu 2 ou 3 autres relations sexuelles. A titre de préliminaires, il lui est arrivé de pénétrer l'anus de sa partenaire avec ses doigts,

- 29 - précision qu'il a ensuite immédiatement démentie en soutenant avoir confondu le mot « anus » avec le terme « vagin ». Z_____ a revu dame X_____ les 19 et 20 avril 2011 : à ces occasions, ils ont discuté et se sont embrassés sur la bouche, mais n'ont pas eu de relations sexuelles. Le 23 avril 2011, alors que Z_____ était chez dame X_____, il lui a indiqué trouver que leur relation « allait trop vite », tandis qu'elle a rétorqué l'aimer. Ils ont passé la nuit ensemble, mais n'ont pas eu de relation sexuelle, car dame X_____ était indisposée. Par la suite, les enfants de Z_____ sont venus en séjour chez lui, et il n'a plus revu X_____ jusqu'au vendredi 29 avril 2011. Ils ont passé le week-end ensemble, et ont eu plusieurs rapports sexuels, durant la journée et la nuit, du même type que ceux déjà évoqués ci-avant. A chaque fois, Z_____ essayait de se retirer, pour éjaculer dans un linge. Il a répété cette fois-ci ne jamais lui avoir caressé l'anus ni s'être introduit dans celui-ci. Ils n'ont par ailleurs jamais eu de pratique violente. Z_____ a ensuite revu dame X_____ le mercredi 4 mai 2011, au domicile de celle-ci. Ils ont commencé à se caresser et ont entretenu une relation sexuelle complète ;

d'après ses souvenirs, Z_____ a cette fois-ci éjaculé en elle. Le lendemain, soit le 5 mai 2011, Z_____ avait rendez-vous le matin avec Me E_____, à PP_____, en prévision de la séance de divorce. Une fois l'audience terminée, en fin de matinée, Z_____ s'est rendu chez son épouse, où il a pu voir ses enfants cadets. Vers 13h, il a repris le train pour se rendre à R_____, où il a rencontré HHH_____. Celui-ci a été surpris de voir Z_____ passer commande d'une bière pression, car il le pensait abstinent à l'alcool depuis le mois de décembre. En tout, Z_____ a consommé trois bières dans le premier établissement, puis quatre dans le second, où un troisième homme les a rejoints. Z_____ a enfin bu une bouteille de 5 dl de rosé, dans le train le ramenant à Q_____. De retour dans son appartement, il a pensé à se suicider en se jetant de son propre balcon. Dame X_____ est à son tour sortie sur son balcon et a vu Z_____ ; elle lui a proposé de se retrouver chez elle pour être plus à l'aise. Il était alors entre 21h et 22h, et dame X_____ une fois dans son appartement a verrouillé la porte derrière elle. Z_____ lui a exposé ses problèmes au salon, puis ils ont regardé un film américain dont il ne se souvenait plus du titre. Peu avant minuit, Z_____ est repassé à son domicile pour regarder s'il avait reçu des appels sur ses deux téléphones portables, ce qui était effectivement le cas (cf. deux appels de son ex-femme). Il a effacé les deux appels en absence et en a profité pour se servir 4 cl environ de whisky, puis il a regagné l'appartement de dame X_____, où celle-ci regardait toujours la télévision. Z_____ a verrouillé la porte derrière lui, tout en laissant la clef dessus. A un moment donné, dame X_____ s'est plainte de ses hémorroïdes, et Z_____ lui a proposé de lui appliquer de la pommade pour la soulager, ce qu'il a fait dans la chambre. Le tube de pommade se trouvait dans un sac en plastique de pharmacie, sur une commode. Après avoir appliqué la pommade et avoir éteint le téléviseur au salon, Z_____ est revenu dans la chambre et s'est déshabillé pour passer là la nuit. Ils se sont embrassés et se sont souhaités bonne nuit. A un moment donné, Z_____ s'est réveillé à cause d'un bruit. Il a trouvé dame X_____ à genoux dans la salle de bains, se tenant au lavabo après avoir

- 30 - fait un malaise. Il lui a apporté un comprimé de Dafalgan® et un verre d'eau. Puis, ils se sont recouchés côte à côte dans la chambre et Z_____ s'est endormi. Ce n'est qu'à 6h qu'il a été réveillé par dame X_____ et qu'ils ont pris deux cafés ensemble. Entre les deux, dame X_____ était allée se doucher, et elle a fait appel à Z_____ pour lui sécher les cheveux au moyen d'un foehn. Puis, Z_____ est retourné dans son appartement, avant de partir pour P_____, où il avait rendez-vous pour 8h30 (R4, p. 40). A la question de savoir si quelqu'un était au courant de sa relation intime avec dame X_____, Z_____ a répondu avoir seulement indiqué à son ami HHH_____ qu'il avait une « petite amie », que tout allait bien mais qu'il n'était « pas à 100% avec elle » ; il n'a par ailleurs pas abordé le sujet des relations intimes (R5, p. 41). Il a répété n'avoir jamais pratiqué la sodomie avec qui que ce soit, et s'être mal exprimé lors de son précédent interrogatoire (R9, p. 41 et p. 46). Interrogé quant à l'éventuelle incontinence de dame X_____, Z_____ a relaté qu'il arrivait que celle-ci ait très besoin d'aller aux toilettes et doive s'y rendre très rapidement, mais qu'à sa connaissance, elle était toujours parvenue à se retenir. Ayant vu une tache brune sur le canapé le 6 mai 2011 au matin (« je ne sais pas si c'était une tache de caca ou de chocolat »), Z_____ est allé chercher un linge dans la cuisine pour la faire disparaître. Il a souligné qu'il s'agissait de la seule tache qu'il avait nettoyée. Questionné sur sa propre manière de faire ses ablutions, lorsqu'il va à selle, il a indiqué se nettoyer à l'eau, puis se sécher avec du papier hygiénique, ce qui correspond à la pratique de sa religion (R15 ss, p. 42). Sur la table de la salle à manger,

dame X_____ avait disposé un grand gâteau ainsi que d'autres pâtisseries : elle avait expliqué à Z_____ que le 6 mai correspondait pour elle à une journée particulière et qu'elle devait se rendre à l'église (R23, p. 43). Interrogé sur les éventuels motifs qui auraient pu pousser dame X_____ à le dénoncer pour viol, Z_____ n'a pas trouvé d'explication raisonnable, d'autant moins que l'intéressée lui avait « presque sauvé la vie le jeudi soir ». S'il était arrivé que sa voisine s'énerve, elle redevenait calme, et elle n'avait à sa connaissance pas de reproches particuliers à formuler à son encontre (R28, p. 45). Sur question du défenseur de dame X_____ concernant l'affirmation selon laquelle il avait l'habitude de recourir aux services tarifés de prostituées, il a répondu par la négative (« non, jamais » ; p. 47).

E. 2.4.4.4

Le 19 mai 2011, Z_____ a été interrogé pour la troisième fois par les enquêteurs (p. 117 ss). Questionné concernant sa relation avec dame Y_____, il a exposé avoir connu celle-ci à P_____ vers la fin décembre 2010. Il s'agissait, pour reprendre ses termes, d'une « simple amie comme tous les autres pensionnaires de P_____ ». Il a assuré ne pas avoir entretenu de relations intimes avec dame Y_____, qui ne le souhaitait pas non plus et avait un copain. Z_____ a poursuivi en certifiant ne pas avoir eu de rapports intimes avec d'autres pensionnaires de cet établissement, mais occasionnellement avec des prostituées, à R_____, PP_____ et H_____, la dernière fois au début avril 2011. Sur ce point, il a précisé ne pas avoir recours à une prostituée « attitrée », mais en choisir une au hasard, d'après les annonces publiées dans « OOO_____ ». Il a indiqué exiger des prostituées des pratiques normales, soit des pénétrations vaginales ainsi que des

- 31 - fellations, mais jamais de sodomie ni des actes sadomasochistes ou violents.

Z_____ s'est souvenu avoir présenté à son ami Ali, à une reprise, dame Y_____ comme étant une amie. Depuis début avril 2011, Z_____ a affirmé ne plus avoir voulu avoir de contact avec dame Y_____, celle-ci ayant fait une rechute. Il l'avait vue pour la dernière fois sur la terrasse de l'hôtel FFF_____, à Q_____, où ils avaient partagé un café et avaient eu une discussion tout à fait normale (R13, p. 119 s.). Sur présentation des brochures concernant le traitement des addictions sexuelles retrouvées à son domicile lors de la perquisition (p. 620 ss), Z_____ a expliqué que ces documents lui avaient été remis par sa psychologue, QQQ_____, car il voulait profiter de son passage à P_____ pour se soigner de tous ses problèmes, « soit [s]on problème de violence, d'alcool et sexuel ». Son problème sexuel, depuis sa séparation d'avec son épouse en 2002, résidait selon lui dans le fait qu'il allait toujours voir des prostituées et qu'il n'arrivait pas à avoir une relation normale avec une autre femme (R15, p. 121). A l'issue de son interrogatoire, Z_____ a déclaré avoir eu accès à la déclaration de dame X_____ et l'avoir trouvée mensongère. Il s'est plaint d'avoir déjà été victime de racisme dans le cadre du procès à I_____ pour assassinat, où on avait voulu lui « faire porter le chapeau de ce crime ». Il a reconnu avoir été un voleur, mais non pas un violeur, et a clamé derechef son innocence (R21, p. 122).

E. 2.4.4.5

A la suite des faits révélés par dame Y_____ lors de son audition, Z_____ a été interrogé une quatrième fois par les enquêteurs le 26 juillet 2011 (p. 332 ss). Il a indiqué vouloir apporter des modifications au sujet de sa précédente déclaration, concernant ses

liens avec dame Y_____, n'ayant jusque là « pas dit toute la vérité à son sujet », en dépit des conseils de son avocat. Il a précisé n'avoir pas signalé sa liaison avec elle, du fait que pour lui, cette histoire était terminée. Il a fait la connaissance de dame Y_____ alors qu'ils se trouvaient tous deux à P_____. Ils ont eu leur première relation intime vers le 20 janvier 2011. Ils ont continué à entretenir des relations une fois dame Y_____ sortie de l'établissement, fin mars 2011, et ce jusqu'à la fin du mois d'avril 2011. Z_____ lui avait alors clairement indiqué ne plus vouloir sortir avec elle, car elle avait toujours des problèmes d'alcool, et lui-même avait une nouvelle petite amie. Selon lui, durant le mois d'avril 2011, Y_____ a, à plusieurs reprises, cherché à s'entretenir par téléphone avec lui. Il n'a pas répondu à ses appels. Finalement, dans la soirée du 27 avril 2011, après avoir couché ses enfants, qui séjournèrent chez lui depuis le 23 avril 2011, il l'a rappelée. Elle a souhaité qu'ils se rencontrent. Ils se sont ainsi vus, pour la dernière fois, dans la nuit du 27 au 28 avril 2011. Ils sont restés à proximité de son studio, où dormaient ses enfants, et ont marché sur la rue en bordure du bâtiment. Lors de la discussion avec dame Y_____, celle-ci lui a demandé de lui donner une deuxième chance, ce qu'il a refusé, décidant de « sauver [s]a vie en refusant sa proposition », car elle « buvait de l'alcool en cachette » (R3, p. 333). Il a admis qu'il pouvait se tromper, s'agissant des dates, entre la nuit du 27 au 28 avril 2011 et celle du 26 au 27 avril 2011, avant de répéter qu'il était l'auteur de l'appel téléphonique (R6, p. 334 : « En fait, c'est sa mère qui avait répondu pour ensuite me passer Y_____ . »).

- 32 - Z_____ a qualifié de mensongères les affirmations de dame Y_____ selon lesquelles ils auraient toujours eu une relation intime en avril 2011. Il a ajouté que leurs derniers ébats s'étaient déroulés fin mars 2011, dans un petit hôtel de Q_____, dans le complexe de PPP_____ (R4, p. 334). Pour ce qui est de la soirée du 8 au

E. 2.4.4.6

Lors de son audition du 21 février 2012 auprès du procureur (p. 787 ss), Z_____ a confirmé n'avoir jamais contraint dames X_____ et Y_____ à subir des actes de nature sexuelle, mais avoir eu des ébats librement consentis avec elles. Il avait dans un premier temps nié avoir eu recours aux services tarifés de prostituées, car il avait été choqué et stressé par la procédure, et avait ainsi mal réagi aux questions qui lui avaient été posées. Sa relation avec dame Y_____ s'était « officieusement » terminée lorsqu'il est allé la voir à T_____. Il l'a quittée, d'une part, en raison de la persistance des problèmes d'alcool de l'intéressée, d'autre part, du fait qu'elle fréquentait un autre homme en même temps (R38, p. 788). Entre le 10 et le 26 avril 2011, il avait parlé à dame Y_____ du fait qu'il avait « une nouvelle femme dans [s]a vie ». D'après Z_____, c'est la raison pour laquelle elle l'avait dénoncé à P_____ : il l'avait appris de dame O_____, qui lui avait relayé les propos de l'intéressée selon lesquels elle avait été « enulée et tapée dans la nuit du 8 au 9 avril 2011 » (R39, p. 788). A la question de savoir pourquoi les parties plaignantes l'auraient accusé faussement, Z_____ a supposé que dame Y_____ avait agi par jalousie, mais a dit ne pas avoir trouvé de début de réponse pour ce qui est de dame X_____, dès lors qu'il ne l'avait ni violée ni battue, mais avait « toujours été gentil avec elle ». Il a également martelé n'avoir jamais eu de « relations violentes physiquement avec des prostituées », ayant en revanche « uniquement parlé de relations violentes verbalement » (R40, p. 788).

E. 2.4.4.7

Lors des débats de première instance, Z_____ a répété contester l'intégralité des faits retenus dans l'acte d'accusation, à l'exception de la gifle donnée à dame Y_____. Il a clamé son innocence « de cette accusation diabolique ». Il a

- 34 - répété que, dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, ses deux enfants mineurs (en commun avec LL_____) dormaient dans son studio, et qu'il n'a ainsi rencontré dame Y_____ qu'à l'extérieur de l'immeuble, près de l'hôtel FFF_____. C'est elle qui l'avait contacté, car elle avait quelque chose de très important à lui dire. Il l'a laissé venir à Q_____ « car il voulait en finir avec cette histoire avec [elle] ». Il a concédé avoir fréquenté des prostituées et avoir nié cet élément au début. Il a répété n'avoir jamais eu de relation sexuelle anale, mais avoir touché cette zone de sa partenaire avec son doigt. Il a déclaré ne pas souffrir d'addiction sexuelle. Il a également contesté avoir frappé des prostituées, mais admis en avoir « poussé une, ce qui [l']a fait réfléchir ». Il a estimé que la rechute de dame Y_____ et ses mensonges, notamment liés à la consommation d'alcool, étaient à l'origine de la gifle et de leur rupture. L'intéressée se référait à ces faits en parlant de « bêtises » dans son SMS du 25 avril 2011. Depuis la mi-mars / fin avril 2011, leur relation s'était détériorée, et il avait trouvé une autre femme (p. 1312 ss).

E. 2.4.4.8

Lors des débats de seconde instance, Z_____ a confirmé ses déclarations antérieures. Il a spécifié que la prise d'alcool ne le conduisait pas à adopter des comportements particuliers, autres que « les comportements ordinaires d'une personne qui a bu ». Il a ajouté qu'il ne souffrait pas d'une addiction sexuelle. Il était sujet à des éjaculations tardives. Hormis avec les prostituées, il ne pouvait expliquer ce problème à une partenaire. Son seul souci résidait dans la durée du rapport sexuel. Lorsque la relation n'était pas tarifée, il respectait plus sa partenaire. Si celle-ci était fatiguée lors de la relation sexuelle, il interrompait celle-ci avant d'avoir joui. Il n'en demeurait pas moins que, même s'il s'agissait d'une prostituée, il ne considérait pas la femme comme un objet. Sa violence à l'endroit d'une prostituée était, le cas échéant, verbale.

E. 2.4.5

Sept personnes – tantôt des proches de l'une ou l'autre des parties, tantôt des intervenants auprès de P_____ – ont été auditionnées à titre de renseignements.

E. 2.4.5.1

Psychologue en office à P_____ depuis 6 ans au moment des faits incriminés, QQQ_____ voyait Z_____ plusieurs fois par semaine, que ce soit lors des entretiens individuels ou durant les séances de groupe. Elle a décrit Z_____ comme quelqu'un d'assez fermé au début, ayant du mal à se confier à des gens qu'il ne connaissait pas. Il n'avait en revanche eu aucun problème avec d'autres pensionnaires et s'était entendu avec tout le monde (R3, p. 83). Elle avait vu Z_____ pour la dernière fois le 6 mai 2011 au matin : il s'était présenté à P_____, à 8h25, avec un taux d'alcoolémie de 0,63 g % d'après le test à l'éthylomètre auquel il avait dû se livrer. De retour de chez son assistante sociale, LLL_____, il a eu un entretien individuel avec dame QQQ_____, au cours duquel il a beaucoup pleuré, relatant sa séance de divorce auprès du Tribunal le 5 mai 2011 ; arrivé à son domicile vers 20h après avoir passé l'après-midi avec un ami, il avait consommé une bouteille de whisky et eu des idées suicidaires, ayant songé à se jeter du haut du balcon. A la suite de cette discussion, dame QQQ_____ avait contacté le Dr RRR_____, psychiatre de référence pour P_____, qui avait

- 35 - suggéré un placement de Z_____ à partir du dimanche soir (R4, p. 84). Hormis son taux d'alcoolémie le 6 mai 2011 au matin, Z_____ était tout à fait normal, « si ce n'est qu'il donnait l'impression d'être au fond du bac, triste » ; il ne présentait aucune marque sur les parties visibles de son corps (R5, p. 84). Après vérification dans le dossier de Z_____, celui-ci, à l'exception du 6 mai 2011, ne s'était jamais présenté alcoolisé à P_____, étant précisé que les intervenants n'ont aucun contrôle sur leurs pensionnaires s'ils consomment en début de week-end (R7, p. 85). Outre son addiction à l'alcool, Z_____ souffrait d'une addiction sexuelle. En février 2011, celui-ci a indiqué à dame QQQ_____ que son addiction se manifestait sous forme compulsive, qu'il avait l'habitude d'aller voir des prostituées et d'entretenir avec elles des relations sexuelles relativement violentes. Par la suite, le 22 avril 2011, Z_____ lui avait fait état d'une « rechute » (i.e. relation sexuelle avec violence) survenue 2 semaines auparavant. C'est à l'occasion de l'entrevue du 22 avril 2011 avec Z_____ que dame QQQ_____ lui a remis de la documentation concernant des groupes de thérapie concernant les addictions sexuelles. Elle a ajouté avoir eu une révélation d'une ancienne pensionnaire de P_____, qui avait entretenu une relation suivie avec Z_____ : celui-ci aurait été violent lors d'ébats sexuels. L'intéressée, qui avait pris contact le 6 avril 2011 à raison d'événements survenus les 2 ou 3 avril « sauf erreur », n'aurait toutefois pas suivi le conseil d'une intervenante de P_____ de dénoncer le cas à la police. L'intéressée, en pleurs, avait confié ces faits à une collègue de dame QQQ_____, par téléphone (R8, p. 85 s.). D'une manière générale, Z_____ avait toujours indiqué ne pas vouloir de relation suivie avec une femme, car il rencontrait déjà assez de problèmes à régler. Hormis la fréquentation de prostituées, Z_____ n'avait jamais fait mention d'autres femmes durant sa thérapie. La femme violentée dont avait fait état dame QQQ_____ était une ancienne pensionnaire de P_____, suspectée d'avoir eu, contrairement au règlement de maison, une relation suivie avec Z_____ durant leur séjour dans l'établissement. Lorsque Z_____ parlait de son addiction sexuelle, il avait évoqué « la perte de contrôle qui intervenait lors de la relation sexuelle », le fait qu'il devenait violent puis qu'il éprouvait énormément de regrets. Z_____ s'était rendu compte « que les prostituées concernées pouvaient porter plainte à son encontre » (R12, p. 87).

E. 2.4.5.2

Intervenant auprès de la Ligue valaisanne contre la toxicomanie (LVT), SSS_____ a travaillé régulièrement avec l'établissement P_____ et a vu Z_____ à deux reprises (R2-3, p. 160). La première fois remontait au 12 avril 2011, soit alors qu'il était question de mettre en place un traitement ambulatoire une fois Z_____ sorti de l'établissement. Lors de cette entrevue, Z_____ a évoqué des contacts avec des prostituées, mais n'a pas voulu s'en ouvrir davantage en présence de dame QQQ_____. La seconde rencontre a eu lieu le 3 mai 2011, hors la présence de celle-ci. A cette occasion, Z_____ a fait état du jugement du Tribunal de I_____ qui l'avait innocenté, de même que de sa procédure de divorce en cours, qui le préoccupait, car il craignait de perdre la garde de ses enfants. Il a également parlé spontanément de son problème de violence, « mais uniquement

- 36 - avec des prostituées », signalant, en pleurs, qu'il avait « des pertes de maîtrise pulsionnelles lors desquelles il était passablement violent et que cela lui arrivait une fois sur trois », et enfin qu'il était à la recherche de groupes d'entraide. Z_____, qui était « un peu honteux et replié sur lui-même », n'est pas entré en détail sur ses problèmes, et n'a

expliqué aucune situation précise avec une prostituée. SSS_____ avait eu vent du cas d'une ex-pensionnaire de P_____ qui avait été victime d'actes de violence de Z_____, mais ne voulait pas dénoncer le cas à la police. A un moment donné de la discussion, Z_____ a affirmé avoir « tellement de peine à se maîtriser qu'il faudrait, pour bien faire, que l'une de ses victimes décide de porter plainte à son encontre pour actes de violence » (R4, p. 160 s.). SSS_____ a déclaré avoir été surpris que Z_____ se soit confié aussi rapidement lors de l'entretien, sentant « qu'il avait quelque chose de lourd à poser ». A un moment donné, Z_____ lui a parlé d'une « situation lors de laquelle il avait été violent envers une femme qui, ensuite, avait accepté de passer la nuit avec lui », ajoutant qu'il n'avait pas compris que l'intéressée puisse accepter cette situation (p. 162).

E. 2.4.5.3

Médecin-assistant en psychiatrie, le Dr RRR_____ a œuvré en qualité de consultant au sein de P_____. Il a rencontré Z_____ à deux reprises, les 3 et 6 mai 2011 (R4, p. 187). Lors de la rencontre du 3 mai 2011, Z_____ lui a exposé son problème d'ordre sexuel qu'il n'arrivait pas à contrôler. Dame QQQ_____ lui avait même signalé que Z_____ avait, semble-t-il, commis des actes de maltraitance sexuelle envers une patiente de P_____, à savoir dame Y_____. Lors de cet entretien, Z_____ a reconnu avoir été très maltraitant envers une prostituée. Il a expliqué avoir « des exigences inacceptables » – qu'il n'a pas décrites plus avant, éludant la question – à l'égard de prostituées, et qu'il devenait violent lorsque celles-ci refusaient ses demandes. Z_____ avait ajouté avoir déjà agi de la sorte avant sa détention. Sans évoquer de manière précise la nature de ses actes violents, il a fait état « d'une tuméfaction au J_____ du visage ». Le Dr RRR_____ a supposé qu'il l'avait frappée. Il a de nouveau rencontré Z_____ le 6 mai 2011, après avoir été contacté par dame QQQ_____, qui s'était inquiétée de l'avoir revu alcoolisé et avec des idées suicidaires. Elle avait, en outre, fait état d'un téléphone de dame Y_____ qui avait insisté « sur le fait qu'elle ne souhaitait pas que son récit soit communiqué à Z_____ ». Lors de ce second entretien, Z_____ a confirmé avoir eu des idées funestes de retour de la séance au Tribunal de PP_____ la veille, avoir été à R_____ avec un ami, puis avoir bu une bouteille de vin avant de revenir à Q_____ à son studio. Le Dr RRR_____ a relaté avoir senti que Z_____, qui n'avait rien dit d'autre de son emploi du temps, ne voulait pas en parler (R4, p. 188). Le praticien a décrit Z_____ comme quelqu'un d'« assez ambigu, dans le sens où il s'exprimait avec franchise par rapport à ses problèmes alors que par rapport à d'autres, il ne voulait pas se confier » (R6, p. 188). Se référant aux « problèmes rencontrés » avec dame Y_____, il a eu le sentiment que l'intéressé lui mentait. Au terme de son audition, le Dr RRR_____ a

- 37 - indiqué que Z_____ avait dit pâtir de faire souffrir ses victimes et qu'il regrettait ce qu'il leur faisait (p. 189).

E. 2.4.5.4

TTT_____ a fait un séjour de 6 semaines à P_____, en même temps que Z_____ et dame Y_____. Il ne connaissait en revanche pas dame X_____. Lorsqu'il a quitté l'établissement précité, le 17 mars 2011, TTT_____ a appris par la bouche de dame Y_____ – ce dont il s'était douté auparavant – qu'elle sortait avec Z_____. Il avait par la suite entendu que dame Y_____ avait accusé Z_____ de l'avoir violée. Selon ce que TTT_____ avait entendu, dame Y_____ s'était

remise à boire – ayant même dû être hospitalisée pendant une semaine –, alors que Z_____ avait mis un terme à leur relation et l’avait giflée, ce qui l’avait incitée à porter plainte (R6, p. 233). Pour le surplus, TTT_____ a déclaré ne pas avoir eu connaissance d’autres problèmes de Z_____ que son addiction à l’alcool et sa procédure de divorce, de même que son affaire pénale à I_____ (R12, p. 234). Il a décrit Z_____ comme étant « un peu le grand frère de tout le monde » au sein de P_____, et que personne de cet établissement n’était en mesure de penser qu’il ait pu violer dame Y_____ (p. 234).

E. 2.4.5.5

O_____ a été pensionnaire de P_____ dès le 28 décembre 2010. Elle a été placée dans la même chambre que dame Y_____, qui lui a été désignée comme « marraine », et elles se sont ensuite beaucoup confiées l’une à l’autre (R2, p. 257). Interpellée sur les relations de dame Y_____ et de Z_____, elle a relaté qu’ils avaient l’air très amoureux. Dame Y_____ avait alors quitté son ancien ami, qui rencontrait également des problèmes d’alcool, pour Z_____, avant de se remettre avec lui. Z_____ et dame Y_____ avaient dormi à deux reprises à son domicile, à R_____. Il était prévu qu’ils dorment une troisième fois chez elle, mais cela ne s’était pas fait. Ce jour là, Z_____ a expliqué devoir quitter dame Y_____, car elle avait recommencé à boire et lui-même craignait une rechute. Avant que Z_____ ne quitte l’appartement, dame Y_____ lui a demandé de promettre qu’ils se remettraient ensemble si elle allait mieux (R4, p. 257). Environ une semaine après avoir décidé de se quitter, toujours le soir où Z_____ n’a pas voulu dormir chez O_____, dame Y_____ a confié à cette dernière que Z_____ l’avait violée à T_____, qu’elle avait eu « mal partout, physiquement et psychologiquement, [et] qu’il lui avait arraché des touffes de cheveux ». Les faits se seraient passés environ 2 à 3 semaines avant son appel. Dame Y_____ ne lui a pas donné plus de détails. Environ une semaine après l’appel de dame Y_____, O_____ a été contactée téléphoniquement par la mère de la première nommée : elle lui a affirmé que Z_____ avait tiré les cheveux de sa fille, l’avait tapée, menacée et violée (R6, p. 258). La mère de dame Y_____ voulait qu’O_____ dise à Z_____ à quel point sa fille souffrait, car elle l’aimait encore. Dame O_____ avait par la suite pu s’entretenir avec Z_____ qui, les larmes dans les yeux, a reconnu avoir donné une gifle à dame Y_____, mais réfuté l’avoir violée (R6 in fine, p. 258). D’une manière générale, Z_____ s’était montré doux avec elle ainsi qu’avec les autres pensionnaires de P_____ (p. 259).

- 38 -

E. 2.4.5.6

DDD_____ a fait la connaissance de dame X_____ à V_____ environ 3 ou 4 semaines avant son audition, le 7 juin 2011. Agent d’assurance, il se souvenait avoir eu son mari comme client. Après consultation de son agenda, il a été en mesure de confirmer avoir revu dame X_____ pour la dernière fois le 5 mai 2011, à son domicile, où il était allé prendre un verre de jus d’orange vers 18h – 18h10, avant de partir vers 18h30 – 18h40. A cette occasion, dame X_____ n’a pas arrêté de parler de ses enfants et du fait que son mari les lui avait pris. Lors de cette rencontre, dame X_____ ne s’est pas confiée au sujet d’une relation intime, et DDD_____ n’a jamais entendu parler de Z_____ (p. 236 ss).

E. 2.4.5.7

Mère de dame Y _____, U _____ a appris que sa fille sortait avec Z _____ en février 2011. Elle a fait sa connaissance à V _____, et l'a trouvé « très aimable, formidable, serviable », et doté de beaucoup d'humour. Depuis le départ de dame Y _____ de P _____, le 21 mars 2011, elle a trouvé que Z _____ avait changé et commencé à se montrer autoritaire. Leur liaison a cessé lors du dernier week-end passé au domicile de U _____, à T _____ ; cependant, dame Y _____ a revu Z _____ une dernière fois, dans la nuit du 26 avril 2011 (R3-4, p. 239). Le 8 avril 2011, Z _____ est arrivé à T _____ vers 17h, et il est resté en compagnie d'U _____ jusque vers 21h30 – 22 heures. Le climat était quelque peu tendu entre Z _____ et dame Y _____. A un moment donné, lorsque celle-ci a mentionné vouloir aller se coucher, Z _____ s'est levé et lui a donné une forte paire de gifles au J _____ du visage, en disant « elle le mérite ». Dame Y _____ n'a rien répondu et ne s'est pas défendue, puis est entrée dans sa chambre tout de suite après, avec son chien. Pour sa part, U _____ est restée un moment au salon avec Z _____, où ils ont partagé un verre de vin rosé. Finalement, U _____ a donné à Z _____ une couverture, pour qu'il dorme sur place, tandis qu'elle a gagné sa chambre. A un moment donné, alors qu'elle dormait profondément, U _____ a été réveillée par la présence de quelqu'un dans son lit, qui la caressait au J _____ de l'épaule. Elle a constaté qu'il s'agissait de Z _____. Tout en lui disant de partir, U _____ s'est levée et s'est rendue dans la chambre de sa fille, qui s'était également réveillée, et lui a dit « c'est l'horreur ». U _____ s'est couchée aux côtés de sa fille, sans autre explication, et s'est endormie profondément pour ne plus se réveiller jusque vers 7h. Au matin, elle s'est dirigée vers sa chambre et a vu que son lit était occupé par Z _____ et sa fille. Celle-ci s'est levée et a pleuré, tandis que Z _____ dormait toujours. U _____ a alors constaté que sa fille avait une joue très enflée, dont des veines avaient sauté, et qu'elle avait perdu plusieurs touffes de cheveux. Alors qu'U _____ dormait aux côtés de sa fille dans la chambre, Z _____ était venu tirer du lit la dernière nommée et l'avait entraînée sur le balcon, où il l'avait à nouveau giflée et tirée par les cheveux. Ensuite, ils avaient gagné la chambre – inoccupée – d'U _____, où Z _____ « l'a encluee à plusieurs reprises ». Bien que dame Y _____ l'ait appelée à deux reprises et que le chien ait aboyé, sa mère ne s'est pas réveillée. U _____ a précisé dormir « toujours profondément les premières heures », n'entendant du reste pas le téléphone sonner, mais ne prendre ni médicament ni somnifère. Elle s'est demandée si Z _____ lui avait mis quelque chose dans son verre la veille. Environ un quart d'heure après que dame Y _____

- 39 - se soit confiée à sa mère, Z _____ les a rejointes à la cuisine : U _____ lui a alors demandé de partir tout de suite, sans parler des événements survenus durant la nuit, et lui a proposé de le conduire à la gare. Dans l'automobile, Z _____, les larmes aux yeux, a dit à U _____ être désolé d'avoir frappé sa fille, que c'était la première fois qu'il tapait une femme. En le déposant à la gare de T _____, U _____ a suggéré à Z _____ de prendre « un peu de recul ». De retour à la maison, dame Y _____ a reparlé des événements de la nuit, précisant que Z _____ lui avait dit pouvoir la tuer. Le 26 avril 2011, vers 23h45, U _____, qui était alors au domicile de sa fille à V _____, a entendu que celle-ci avait reçu un appel de Z _____, lui demandant de descendre à Q _____ pour avoir une discussion. « Un peu fâchée » à ce moment-là, U _____ a saisi le combiné et a sommé Z _____ de ne pas frapper sa fille si elle descendait à Q _____. Sur quoi, dame Y _____ a pris son véhicule pour gagner cette localité. Vers 2h30 du matin, U _____ a reçu un appel de Z _____, au cours

duquel celui-ci l'a informée que dame Y_____ lui avait demandé s'il avait voulu coucher avec sa mère lorsqu'ils étaient à T_____. Inquiète pour sa fille, U_____ a rappelé Z_____ pour lui demander à quelle heure celle-ci l'avait quitté. Moins de 10 minutes plus tard, dame Y_____ est arrivée à V_____. Elle a expliqué à sa mère avoir accepté de rencontrer Z_____ car elle voulait savoir pourquoi celui-ci l'avait rejointe dans son lit, à T_____. Z_____ lui avait répondu que c'est U_____ elle-même qui s'était couchée à ses côtés, qu'elle était une « salope » et « qu'il ne touchait pas les vieilles ». Dame Y_____ a indiqué à sa mère avoir dû, à la suite de cette discussion, coucher avec Z_____, qui l'avait saisie par le cou d'une seule main, giflée et attrapée par les cheveux et lui avait dit savoir étrangler et être en mesure de la tuer. C'est en raison de cela qu'elle avait accepté de coucher avec lui. Finalement, ils étaient sortis de son logement pour aller se balader dans les vignes ; Z_____ a alors affirmé à dame Y_____ « qu'il l'aimait et qu'il voudrait bien recommencer ». Au retour de sa fille à V_____, U_____ a pu constater que celle-ci présentait des « points rouges au J_____ de son cou, de chaque côté ». Dame Y_____ lui a signalé ne pas vouloir porter plainte, « car elle ne voulait pas faire de mal à Z_____ », qui avait fait 2 ans de prison à I_____ « pour un meurtre dont il n'était pas coupable » (R5, p. 240 s.). A la suite de ces événements, U_____ a rapporté que sa fille était paniquée et triste à la fois, car elle était toujours amoureuse de Z_____, tout en ayant peur que celui-ci ne la tue (R7, p. 241). Enfin, U_____ a précisé que sa chambre et celle de sa fille, à T_____, étaient distantes de peut-être une dizaine de mètres (p. 242).

E. 2.4.5.8

UUU_____ a déclaré être un compatriote de Z_____ et connaître celui-ci depuis environ 8 ans, mais ne le voit qu'occasionnellement, peut-être une fois par an, lors d'événements au sein de la communauté BB_____ (R3, p. 108). Il a rapporté avoir vu Z_____ pour la dernière fois le 5 mai 2011, en présence d'un autre compatriote, VVV_____, qui avait besoin de ses services comme interprète pour demander des renseignements au moniteur d'auto-école, un dénommé WWW_____. Il a ainsi vu Z_____ et VVV_____, vers 16h30, sur la Place XXX_____, à R_____, se rendre en direction de l'auto-école

- 40 - III_____, puis il les a rejoints au bureau de l'auto-école à 18h, où se trouvait aussi le moniteur. Vers 18h15 – 18h20, Z_____ et VVV_____ sont partis de leur côté. Aux alentours de 18h30, UUU_____ a toutefois revu les deux prénommés installés à une table de l'établissement « où l'on peut manger des pâtes » situé dans le bâtiment YYY_____, buvant une bière. Il les a rejoints, sans prendre de consommation, et Z_____ est parti 5 minutes plus tard, car il devait prendre son train (R4, p. 108). Pour le surplus, UUU_____ a indiqué ne rien savoir des éventuelles relations que Z_____ pouvait entretenir avec une ou des femme(s) (R6, p. 109).

E. 2.4.5.9

Egalement compatriote de Z_____, VVV_____ a exposé avoir fait la connaissance de Z_____ 5 ans plus tôt, à R_____, à l'époque où celui-ci exerçait une activité lucrative à I_____, mais qu'il ne le connaissait « pas vraiment » (R3, p. 112). Il a affirmé avoir vu Z_____ pour la dernière fois quelque 15 jours avant son audition – le 18 mai 2011 –, vers 16h – 17h, car il avait besoin de ses services comme interprète auprès d'un moniteur d'auto-école. Ils ont consommé chacun deux bières dans un

établissement public, en face de la gare. Ils ont discuté « de tout et de rien », et du fait que Z_____ venait de divorcer, mais sans autre précision. Puis, ils ont été rejoints par un autre compatriote, UUU_____ (i.e. UUU_____ ; cf. R10, p. 114), et vers 17h30 – 18h, Z_____ est parti (R4, p. 112 s.). VVV_____ a indiqué que Z_____ – qui était suivi par « un médecin qui soigne les drogués » – était venu dormir, à une reprise, un week-end chez lui, étant en cure le reste de la semaine. Il a en revanche réfuté que Z_____, qui était simplement un compatriote « pas si proche de lui », ait dormi les week-ends du 15 au 17 avril 2011, du 3 au 4 mai 2011 et du 28 au 29 avril 2011 chez lui (R6-7, 113). Lorsqu’il avait accueilli Z_____ chez lui, celui-ci lui avait indiqué avoir une nouvelle copine résidant à V_____, avec laquelle il se baladait « jusqu’à T_____ », localité où habitait la mère de l’intéressée. Il l’avait croisée à deux reprises en compagnie de Z_____ (R7, p. 114). A la question de savoir si Z_____ entretenait une relation intime avec une autre femme, VVV_____ a répondu en ces termes : « Comme il parle beaucoup et qu’il raconte plein d’histoires, il est difficile de croire ce qu’il dit. En ce qui me concerne, il ne m’a pas parlé d’autres femmes qu’il fréquentait » (R8, p. 114).

E. 2.4.6

Plusieurs rapports à caractère médical concernant dame X_____ ont été versés en cause.

E. 2.4.6.1

Dans leur rapport du 17 mai 2011 (p. 123 ss), les Drs ZZZ_____ et AAAA_____, du CURML, ont préalablement exposé que, d’après les renseignements obtenus de dame X_____, celle-ci souffrait notamment de dépression depuis plusieurs années et que son traitement habituel consistait en du Seroquel® (neuroleptique), du Cipralex® (antidépresseur), du Tranxilium® (benzodiazépine, tranquillisant) et de l’Amlodipine® (antihypertenseur). C’est ici le lieu d’ajouter que, d’après le Compendium suisse des médicaments librement disponible sur Internet (www.kompendium.ch), le Seroquel® est notamment utilisé pour le traitement de « maladies psychiques qui entravent la pensée, la perception, la sensibilité, l’initiative et/ou l’action (schizophrénie) ».

- 41 - A la suite de l’examen clinique opéré sur dame X_____ le 7 mai 2011 – soit 1½ jour après les faits incriminés –, les experts ont pu constater, d’une part, des ecchymoses de différentes couleurs au J_____ du visage, du thorax, du dos et des quatre membres, d’autre part, des dermabrasions érythémateuses au J_____ de la nuque, du dos, du cou - dermabrasions centrales d’environ 2 cm - et des quatre membres. Ils ont souligné que les ecchymoses pouvaient être la conséquence d’un ou plusieurs coups portés avec un objet contondant, d’un choc de la partie du corps contre un objet contondant ou de pressions locales fortes. Les ecchymoses observées sur le corps de dame X_____ étaient compatibles avec les mécanismes proposés et, pour la majorité d’entre elles, compatibles avec le moment des événements relatés par l’intéressée. Seules les ecchymoses situées à l’avant-bras droit et aux membres inférieurs ainsi que celles du dos pouvaient également être antérieures aux faits rapportés. Quant aux dermabrasions, les spécialistes en médecine légale ont exposé qu’il s’agissait de lésions trop peu spécifiques pour leur permettre de se prononcer quant à leur date exacte. A l’instar des ecchymoses, leur aspect était cependant compatible avec le moment des événements proposés par la partie plaignante. ils ont ajouté que, d’une manière générale, une compression exercée au J_____ du cou peut être de

nature à entraîner le décès mais que, dans le cas présent, les constatations objectives au J_____ du cou de dame X_____ et la symptomatologie étaient insuffisantes pour évoquer une éventuelle mise en danger de la vie (p. 129 s.). Enfin, de l'avis des experts, certaines lésions ont pu disparaître entre le moment des faits et celui de l'examen.

E. 2.4.6.2

Les Drs K_____ et BBBB_____, du CURML, ont, le 4 juillet 2011, déposé leur rapport de recherche d'urée et de créatinine à partir des échantillons du drap-housse retrouvé chez dame X_____. Les résultats parlent en faveur de la présence d'urine dans les deux découpes effectuées sur les taches luminescentes apparues sur le drap-housse. Le 8 juillet 2011, les spécialistes prénommés ont également produit un rapport d'analyse toxicologique à partir du sang et de l'urine collectés auprès de dame X_____ (p. 297 ss). Les analyses d'urine ont mis en évidence la présence de nordiazépam, de quétiapine – soit le principe actif du Seroquel®, utilisé pour le traitement de la schizophrénie et pour le traitement d'épisodes maniaques lors de troubles bipolaires – (p. 299) –, de paracétamol, de cotinine (métabolite de la nicotine) et de caféine. Quant à l'analyse sanguine, elle a permis de révéler la présence de nordiazépam et d'oxazépam – soit des benzodiazépines présentes notamment dans le Tranxilium® –, ainsi que de cotinine et de caféine. Les spécialistes ont souligné que la concentration de quétiapine, de nordiazépam et d'oxazépam se situait dans la fourchette des valeurs thérapeutiques ; en d'autres termes, dame X_____ n'a pas abusé des médicaments. Les praticiens ont encore rappelé à l'issue de leur rapport que les benzodiazépines étaient « de nature à diminuer les capacités psychomotrices » (p. 300).

- 42 -

E. 2.4.6.3

Le 18 juillet 2011, le Dr L_____, du CURML, a déposé son rapport d'analyse concernant les traces ADN prélevées sur le corps de dame X_____ (vagin, endocol, urètre, anus, mains droite et gauche), ainsi que sur des parties d'habillement de l'intéressée (sous-vêtements et peignoir principalement) (p. 315 ss). La présence de l'ADN masculin de Z_____ (avec un rapport de vraisemblance supérieur à 1 milliard) a été mise en évidence dans les prélèvements effectués à partir des organes génitaux de dame X_____, de même que sur les mains de celle-ci et la ceinture de son peignoir (p. 318). Selon la version des faits livrée par Z_____, celui-ci aurait eu une relation sexuelle avec dame X_____, avec éjaculation en elle, le mercredi 4 mai 2011 avant 21h30 – 22h (soit environ 38h avant le prélèvement), alors que dame X_____ a affirmé avoir été contrainte à l'acte sexuel, à plusieurs reprises, dans la nuit du 5 au 6 mai 2011 (soit approximativement 12h avant le prélèvement). L'observation des spermatozoïdes – qui perdent leur flagelle dans le tractus génital féminin, dans les 16h suivant le rapport sexuel – sur le prélèvement effectué au J_____ de l'endocol de dame X_____ a permis d'établir que la version de la dernière nommée était plus crédible d'un point de vue temporel (p. 319).

E. 2.4.7.1

Le Dr F_____, médecin-psychiatre, et le psychologue G_____ ont, le 31 août 2011 (p. 405 ss), déposé leur rapport d'expertise. L'anamnèse affective et sexuelle résultant de ce rapport a déjà été résumée au consid. 2.4.1, auquel il est renvoyé. Sous leurs observations cliniques, les experts ont mis en évidence, sur la base des procès-verbaux d'interrogatoire de Z_____ et des parties plaignantes notamment, l'existence de

multiples contradictions dans les déclarations de l'intéressé, modifiées au fil du développement de l'enquête (p. 411 ss). Selon les auteurs du rapport d'expertise, Z_____ a tendance à remanier ce qu'il avait indiqué auprès des intervenants de P_____, voire à nier ce qu'il semblait avoir auparavant dévoilé : il ne s'agit toutefois pas d'une « reconstruction délirante de la réalité, mais plutôt d'un travestissement de celle-ci » (p. 420). Le passage à l'acte à l'encontre de dame X_____ semblait s'inscrire dans un type de viol dit « vindicatif », où l'acte sexuel traduit une forme de vengeance, dont le mécanisme prédominant relève d'une blessure narcissique, avec usage de sadisme. Chez ce type de sujet, il existe une dimension prédatrice – l'autre est utilisé pour répondre à ses propres besoins – et ce moment de prédation peut par instant se déplacer sur la sphère sexuelle (p. 420). Les experts ont posé chez Z_____ les diagnostics psychiatriques suivants, selon la CIM 10 (Classification internationale des maladies, 10e édition), tant au moment des faits présumés que lors de la réalisation de l'expertise (p. 417): ■ trouble mixte de la personnalité avec composante paranoïaque et dyssociale à profil psychopathique mixte (F61.0),

- 43 - ■ troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, utilisation nocive pour la santé (F10.2). Selon les spécialistes, le trouble de la personnalité avait déjà été évoqué lors des précédentes expertises réalisées sur Z_____, dont celle du Dr J_____ (cf. infra, consid. 2.4.7.2), qui a relevé que « ce trouble est présent depuis le début de l'âge adulte (...) après la rupture de son mariage et probablement également en relation avec le sentiment d'un échec d'intégration sociale ». Quant aux Drs ZZ_____ et YY_____, ils avaient mis en évidence, en octobre 2007, dans l'histoire de Z_____ « les fréquents et répétés passages à l'acte liés à de l'impulsivité ». De l'avis du Dr F_____ et du psychologue G_____, le trouble mixte de la personnalité comporte également une composante paranoïaque, laquelle se traduit par de la méfiance, notamment envers le corps médical et les différentes instances (qu'il accuse de racisme à son égard), ainsi que des manifestations projectives (tendance marquée à accuser les autres de mentir). Sur le plan des aspects dyssociaux, les spécialistes ont mis en évidence le mépris manifesté par Z_____ des normes et des contraintes sociales, son incapacité à maintenir durablement des relations, sa très faible résistance à la frustration et l'abaissement du seuil de décharge de l'agressivité. Bien que Z_____ ne présente pas le « prototype » de la psychopathie, les praticiens ont néanmoins relevé chez lui des traits significatifs qui le situent dans la zone dite « mixte » (p. 418). Sur le plan de la responsabilité au moment des faits incriminés, les capacités cognitives de Z_____ n'étaient pas altérées par la nature des troubles mentaux diagnostiqués. En effet, le trouble de la personnalité n'entraîne pas une diminution de la faculté de percevoir le caractère illicite des actes et Z_____ ne souffrait pas de maladie mentale décompensée. Le taux d'alcool de l'intéressé au moment déterminant, estimé entre 1,5 et 2 g ‰ (p. 415), n'est pas suffisant de l'avis des experts pour altérer la capacité de distinguer le licite de l'illicite. En revanche, les auteurs du rapport ont envisagé une diminution de la responsabilité, consécutivement à une altération des capacités volitives. En effet, certaines caractéristiques du trouble de la personnalité, notamment l'impulsivité de Z_____, qui semblait émerger de manière conséquente dans certaines situations, ainsi que la consommation d'alcool (par son effet désinhibiteur), favorisent la diminution des capacités à se déterminer à partir de l'appréciation de la situation. De manière générale, Z_____ semblait ne pouvoir réfréner son comportement aussi aisément qu'un sujet ne souffrant pas de ce type de trouble de la personnalité. Les experts ont ainsi conclu que la responsabilité de

Z_____ était, au moment des faits qui lui sont reprochés, légèrement à moyennement diminuée (p. 419 et 423). Emanant de spécialistes du milieu médical considéré, la cour de céans fait siennes les constatations motivées du rapport d'expertise, du reste non remises en cause par une surexpertise. Pour ce qui est du risque de récidive (p. 415 ss) de même que de la mesure proposée par les experts, il en sera fait état dans la suite du présent jugement, au considérant consacré à l'analyse de ces questions (cf. infra, consid. 9).

- 44 -

E. 2.4.7.2

Dans le cadre de l'affaire genevoise où Z_____ était principalement prévenu d'assassinat sur la personne d'une prostituée, le Dr J_____ a, le 24 juillet 2009, déposé son rapport d'expertise psychiatrique (p. 133 ss). En préambule, le praticien a observé que Z_____, bien que s'exprimant avec un fort accent étranger, parlait et comprenait très bien le français ; il semblait par ailleurs rester sur ses gardes lors des entretiens et exerçait un certain contrôle sur les réponses qu'il donnait (p. 141). L'expert a relevé chez Z_____ un trouble de la personnalité déjà précédemment mis en évidence par les Drs ZZ_____ et YY_____ (p. 143). Plus précisément, le Dr J_____ a posé le diagnostic, selon les critères de la CIM 10, de trouble mixte de la personnalité (F60.8), de sévérité moyenne (p. 145), et d'utilisation nocive pour la santé d'alcool (p. 141). Il a conclu que Z_____ présentait une responsabilité légèrement restreinte, mais « uniquement pour les actes survenus le 27 juin 2008 » (p. 145), soit la tentative de se soustraire au contrôle de deux policiers VV_____ intervenus à la requête d'un tenancier de bar qui leur avait demandé de l'aide en raison du comportement grossier envers des clients (p. 134). Le risque de récidive de comportements délinquants apparaissait – au moment de l'expertise – faible à moyen, mais le psychiatre a pris le soin de souligner que le risque « devra[it] être réévalué selon l'évolution personnelle de l'expertisé, ainsi qu'en fonction de sa situation lors de sa sortie de prison » (p. 142).

E. 2.5

Cela étant, il convient à ce stade d'apprécier les faits reprochés à Z_____, qu'il dément intégralement, à l'exception de la paire de gifles assénée le 8 avril 2011 à dame Y_____ (cf. supra, consid. 2.1.2). Comme déjà exposé (cf. supra, consid. 2.4), s'agissant d'infractions survenues à huis-clos, l'appréciation de la crédibilité des versions présentées par l'auteur et les victimes présumées est décisive. D'une manière globale, les premières déclarations de dame Y_____ et de dame X_____ ont été fort détaillées, ce qui constitue déjà en soi un indice du fait qu'elles ont relaté des événements réellement vécus, et cela même s'il existe quelques contradictions entre leur première et leur dernière audition, intervenue s'agissant des intéressées le 1er juillet 2013, soit plus de 2 ans après les événements. Les deux femmes ne se connaissaient par ailleurs nullement auparavant. On ne voit pas quelle aurait été leur motivation profonde à vouloir accuser Z_____ à tort. La thèse selon laquelle dame Y_____ aurait voulu se venger d'avoir été abandonnée par Z_____ au profit d'une autre femme – en l'occurrence dame X_____ – ne convainc guère, puisque, chronologiquement parlant, c'est bien la dernière nommée qui, le 6 mai 2011, a dénoncé les faits survenus la veille, tandis que la première n'a été entendue que le 26 suivant, de surcroît sur convocation de la police, et non dans l'optique initiale de dénoncer une agression sexuelle. Dame Y_____ a, par ailleurs affirmé, lors de son premier interrogatoire, qu'hormis les deux épisodes violents

rapportés, Z_____ s'était montré « un ange », et que cette situation « l'embêtait en raison de toute sa gentillesse » (cf. supra, consid. 2.4.3.1). Elle a répété, lors des débats de première instance, que, sous réserve des faits litigieux, « il pouvait être charmant et attentionné ». Elle n'a décidé qu'ultérieurement, après avoir pris contact avec le Centre de consultation LAVI, de faire valoir ses droits en justice comme victime présumée.

- 45 - S'agissant de dame X_____, le fait qu'elle soit traitée sur le plan médical pour dépression – voire schizophrénie, au vu de sa prescription de Seroquel® (cf. supra, consid. 2.4.6.1) – ne permet pas pour autant de remettre d'emblée en question la crédibilité de ses déclarations, singulièrement la première, intervenue le 6 mai 2011, soit immédiatement après les faits dénoncés. Les rapports d'analyses toxicologiques effectués à partir des prélèvements sanguins et d'urine de dame X_____ ont mis en évidence une concentration de benzodiazépines et de neuroleptiques se situant dans la fourchette des valeurs thérapeutiques (cf. supra, consid. 2.4.6.2) : puisqu'elle suivait ainsi régulièrement son traitement, on ne voit pas que ses facultés à percevoir la réalité aient pu être amoindries par sa maladie. Du reste, si les enquêteurs, puis le procureur, avaient émis des doutes quant à l'aptitude de l'intéressée à témoigner, une expertise de crédibilité aurait dû être mise en œuvre. Lors des débats de première instance, l'intéressée a certes démenti, par rapport à sa deuxième déclaration faite auprès de la police (cf. supra, consid. 2.4.2.2), que Z_____ ait effectué des allers- retours entre son appartement et le sien le soir des faits, « sinon [elle] en aurait profité pour s'enfuir ». Z_____ a toutefois lui-même reconnu, lors de son deuxième interrogatoire par la police (cf. supra, consid. 2.4.4.3), être repassé à son domicile durant la soirée pour voir s'il avait reçu des appels – et profiter au passage d'ingurgiter une rasade de whisky – avant de regagner l'appartement de dame X_____, où celle-ci regardait la télévision, soit bien avant que les intéressés ne se mettent au lit. L'apparente contradiction entre les déclarations de dame X_____ sur cet aspect est ainsi levée, puisque l'aller-retour de Z_____ à son logement s'est déroulé avant qu'ils n'aient eu des ébats sexuels. Par ailleurs, en réponse au point de savoir pourquoi dame X_____, qui disposait de plusieurs téléphones mobiles dans son appartement, n'a pas cherché à contacter la police, on rappellera, d'une part, qu'à chaque fois que l'intéressée a, durant la nuit, fait mine de quitter la chambre – où ne se trouvaient aucun téléphone (fixe ou portable) –, Z_____ s'est réveillé et l'a accompagnée aux toilettes, empêchant ainsi toute velléité de fuite ou d'appel au secours, d'autre part, que l'intéressée était sous l'influence des benzodiazépines, soit de substances « de nature à diminuer les capacités psychomotrices » et donc à émousser sa capacité à fuir (cf. supra, consid. 2.4.6.2). Enfin, dame X_____ a dressé la table de sa salle à manger, y disposant des victuailles préparées la veille, après le départ de Z_____. Il s'agissait de la fête de la sainte (orthodoxe) qui la protégeait. Dans ces circonstances, les photographies, qui révèlent un « coin à manger » rangé (p. 662), ne sont pas de nature à infirmer la relation des faits de cette partie plaignante. Concernant dame Y_____, qui a affirmé avoir été agressée sexuellement dans la nuit des 8 et 26 avril 2011, le fait qu'elle ait attendu le 26 mai 2011 pour relater les faits incriminant Z_____ aux enquêteurs, peut s'expliquer par le fait qu'elle ressentait toujours des sentiments pour le prénommé, éprouvait – comme elle l'a reconnu (cf. supra, consid. 2.4.3.1) – de la honte parce qu'elle s'était « jetée dans la gueule du loup » en se rendant au second rendez-vous, du 26 avril 2011 – et ne voulait pas lui nuire. Elle s'était par ailleurs ouverte rapidement des événements survenus le 8 avril 2011 à sa mère, U_____ (cf. supra, consid. 2.4.5.7), de même que quelques temps plus tard à O_____ (cf. supra, consid. 2.4.5.5) – co-pensionnaire à

- 46 - P _____, avec qui elle était certes proche, mais dont la déposition n'est pas biaisée pour autant – ainsi qu'à une collègue de dame QQQ _____, psychologue en office à P _____ (cf. supra, consid. 2.4.5.1). C'est ainsi dire que si dame Y _____, contrairement à dame X _____, n'a effectivement pas immédiatement porté plainte à l'encontre de Z _____, elle n'en a pas moins ressenti le besoin de se confier, en des termes similaires, à plusieurs personnes sur ces événements traumatisants, ce qui constitue un indice fort quant à la réalité de ceux-ci. Pour dame Y _____ également quelques incohérences apparentes trouvent néanmoins une explication raisonnable. S'il paraît ainsi de prime abord incongru que la mère de dame Y _____ n'ait pas entendu les cris de sa fille, c'est le lieu de rappeler que l'intéressée, avant d'aller se coucher, avait consommé de l'alcool en compagnie de Z _____, et a souligné – indépendamment de ce facteur supplémentaire – avoir le sommeil profond dans les premières phases de l'endormissement, ajoutant encore que les chambres étaient distantes de peut-être une dizaine de mètres (cf. supra, consid. 2.4.5.7). Certes, dame Y _____ n'a pas spontanément reconnu avoir appelé Z _____ après le 8 avril 2011. Ainsi qu'elle l'a déclaré lorsqu'elle a été confrontée au relevé des appels téléphoniques sur le raccordement mobile du prévenu, elle ignorait cependant les motifs pour lesquels elle avait cherché à le contacter, à de nombreuses reprises, après les faits survenus à cette date. Elle a ajouté qu'elle « (se) sentai(t) coupable et non victime » parce qu'elle avait fait « une rechute dans (s)a consommation d'alcool ou une dépression » (p. 1307). Ces propos sont corroborés par la teneur des textos (p. 590 s.) : « Tanpis mais je ne veux que ton bonheur et je n'en fais pas partie » (12 avril 2011), « Je m'excuse de toutes mes betises » (22 avril), à nouveau « Je m'excuse de toute mes betises » et « Je n'ai fait que des betises. Une nuit entière a demander à dieu de me reprendre. Ducoup il ne me veut pas encore. » (25 avril 2011). L'intéressée a d'ailleurs exposé que ce n'est qu'après avoir eu un contact avec le Centre de consultation LAVI qu'elle a pris conscience que Z _____ n'avait aucune excuse pour traiter les femmes comme il l'avait fait. Pour leur part, les déclarations de Z _____ ont connu une évolution certaine au fil de l'avancement des investigations. S'agissant de dame X _____, il a ainsi prétendu lors de sa première audition n'avoir fait que dormir, peau contre peau, avec elle, mais ne pas avoir éprouvé d'envie d'avoir une relation sexuelle avec elle du fait de son problème d'hémorroïde, affirmé « avoir dormi d'une traite », donc sans interruption, et avoir déjà eu des relations anales (cf. supra, consid. 2.4.4.1). Puis, il a soutenu lors du deuxième interrogatoire de police avoir connu intimement dame X _____ dès le 20 avril 2011 – et la dernière fois le 4 mai 2011 –, avancé s'être réveillé durant la nuit lorsque dame X _____ avait fait un malaise dans la salle de bains, et enfin réfuté avoir pratiqué la sodomie avec qui que ce soit (cf. supra, consid. 2.4.4.3). A l'occasion de son troisième interrogatoire par la police, Z _____ a réfuté toute relation intime avec dame Y _____, celle-ci étant présentée comme une « simple amie comme tous les autres pensionnaires de P _____ » (cf. supra, consid. 2.4.4.4), avant de reconnaître lors du quatrième interrogatoire n'avoir « pas dit toute la vérité à son sujet » (cf. supra, consid. 2.4.4.5). A cette même occasion, il a réfuté avoir dit aux intervenants de P _____ (dame QQQ _____, SSS _____,

- 47 - Dr RRR _____) qu'il s'était montré violent par le passé avec des prostituées, ajoutant, lors de la séance devant le procureur, que sa violence n'avait été que verbale envers les prostituées et que les ébats avec dames Y _____ et X _____ avaient été librement consentis, lors même qu'il avait signifié à la première que leur relation était terminée et que, s'agissant de la seconde, il avait initialement indiqué ne pas vouloir avoir

de relation le soir du 5 mai 2011, du fait de ses problèmes d'hémorroïdes (cf. supra, consid. 2.4.4.6). Le prévenu, après avoir reconnu, le 26 juillet 2013, qu'il avait appelé dame Y _____ dans la nuit du 26 au 27 avril 2013, a prétendu, lors des débats de première instance, qu'il avait alors répondu à un appel de l'intéressée. Enfin, le fait que Z _____, qui a toujours réfuté, de manière crédible sur ce point, ne pas être adepte de pratiques sadomasochistes, ait eu recours aux menaces et à la violence – physique et verbale – plaide indéniablement en faveur de l'existence de relations sexuelles non consenties. C'est ainsi dire que, d'une manière globale, Z _____ est peu crédible, puisqu'il a tantôt reconnu certains faits à demi-mot – après avoir été confronté à certaines déclarations de personnes entendues à titre de renseignement (dame U _____, HHH _____, etc.) voire à des indices matériels (cf. rapports d'analyse scientifique ayant mis en évidence la présence de son sperme dans le corps et d'autres traces ADN sur les sous-vêtements de dame X _____ ; relevés téléphoniques ; etc.) – tantôt s'est rétracté, en niant ses problèmes d'addiction sexuelle. Les déclarations des personnes entendues à titre de renseignement corroborent également les récits de dames X _____ et Y _____. Les dépositions des intervenants auprès de P _____ permettent de confirmer que Z _____ avait évoqué ses problèmes d'addiction sexuelle, et notamment le fait qu'il s'était montré violent lors d'ébats avec une pensionnaire de l'établissement – soit dame Y _____ (cf. supra, consid. 2.4.5.1). L'arrachage des touffes de cheveux de celle-ci, de même que les menaces et les autres coups reçus, ont été confirmés par la mère de l'intéressée – qui a pu les constater – et par dame O _____, qui en a eu connaissance pour sa part par ouï-dire. Quant à la version des faits présentée par dame X _____, elle est étayée par un certain nombre d'indices matériels. Les traces de coup constatées sur le corps de l'intéressée le 7 mai 2011, soit à peine 1½ jour après les faits, sont compatibles avec les gestes imputés à Z _____ et ne peuvent raisonnablement être attribuées à un autre auteur, puisque dame X _____ s'est rendue à la police le 6 mai 2011 au matin après avoir passé la nuit avec Z _____ (cf. supra, consid. 2.4.6.1). Les résultats des analyses d'urine à partir des draps-housses parlent également en faveur du fait que Z _____ a contraint dame X _____ à se soulager à même le lit dans la nuit du 5 au 6 mai 2011. Il résulte en effet du rapport du 8 juillet 2011 que l'échantillon du drap-housse analysé contenait des traces de paracétamol dans l'urine, soit le principe actif du Dafalgan® ingéré les 5/6 mai 2011, ce qui permet de situer l'événement dans le temps (cf. supra, consid. 2.4.6.2). Enfin, l'analyse des spermatozoïdes retrouvés au J _____ de l'endocol de dame X _____ confirme également que Z _____ a éjaculé en elle dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, et non à l'occasion des ébats soi-disant consentis la veille (i.e. 4 mai 2011), comme l'a prétendu Z _____ (cf. supra, consid. 2.4.6.3). On ajoutera que les opérations de nettoyage auxquelles s'est livré Z _____ le 6 mai 2011 au

- 48 - matin, avant de partir (cf. chiffons papier retrouvés dans la poubelle), ne s'expliquent que par la volonté de l'intéressé d'effacer des traces incriminantes. Enfin, si l'on s'en tient à l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la présente procédure, les faits reprochés cadrent parfaitement avec la personnalité de Z _____, pour lequel « l'acte sexuel traduit une forme de vengeance [...] avec une forme de sadisme » (cf. supra, consid. 2.4.7.1). Les experts ont aussi noté la tendance de l'intéressé à remanier, voire nier, ce qu'il avait admis dans un premier temps, notamment son addiction en matière sexuelle. Sur le plan subjectif, Z _____, qui a eu recours à la menace, notamment verbale, et à la violence (cf. gifles, prises par le cou et par les cheveux), ne pouvait qu'être conscient du caractère non consenti des relations sexuelles entretenues avec dames X _____ et Y _____, qui

correspondait du reste à l'effet recherché (cf. dimension prédatrice, pour reprendre les termes de l'expertise psychiatrique). Aussi, parvenue au terme de cet examen des moyens de preuve, et compte tenu du faisceau d'indices convergents mis en évidence ci-dessus, la cour de céans n'éprouve aucun doute sérieux, fondé et irréductible concernant le déroulement des événements retenu dans l'acte d'accusation du Ministère public.

III. En droit

3.

3.1 Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de

E. 5

mai 2011, et a bu quelque chose avant de repartir. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire que tout le monde soit au courant de son dossier médical, raison pour laquelle elle s'était opposée au dépôt de celui-ci comme moyen de preuve, comme sollicité par le défenseur de Z_____. Elle a contesté être paranoïaque ou schizophrène, son médecin, le Dr CCC_____, n'ayant jamais parlé de tels troubles. Après avoir fermé la porte, Z_____ ne lui a plus permis d'accéder aux téléphones. Revenant sur ses déclarations (R14, p. 199), elle a démenti que Z_____ ait réalisé plusieurs allers-retours entre son appartement et le sien, sinon elle en aurait profité pour s'enfuir (p. 1310 s.).

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 5.1.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (« objektive Tatkomponente »). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (« subjektive Tatkomponente »). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (« Täterkomponente »), à savoir les antécédents – leur importance diminuant cependant avec le temps, surtout s'ils concernent une autre période de vie de l'auteur et des infractions d'une autre nature (cf. ATF 123 IV 49 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid.

3.1.2) –, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid.

4.1.1). En cas de viol, la gravité objective de l'acte se détermine prioritairement d'après les moyens de contrainte employés et leurs effets sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral

6S.199/2004 du 27 avril 2005 consid. 3.1.1 ; Wiprächtiger, op. cit., p. 297).

E. 5.1.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas. Ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1, renvoyant à l'ATF 102 IV 242 consid. II/5 [ad art. 68 aCP] ; cf. ég. ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 49 CP; Casinoenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8. Aufl. 2007, p. 87 s.).

E. 5.1.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. En règle générale, une alcoolémie inférieure à 2 g ‰ n'entraîne aucune diminution de la responsabilité, à savoir de la capacité à se déterminer (cf. ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.17/2002 du

- 56 - 7 mai 2002 consid. 1c/cc, in JdT 2003 I p. 561 ; 6B_77/2011 du 12 décembre 2011 consid. 3.4.1). Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (« objektive Tatschwere »), le juge doit apprécier la faute (« subjective; subjektives Tatverschulden »). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne, et une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps (1°), il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la

responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps (2°), il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant (3°), modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (« Täterkomponente ») – l'atténuation de la faute pouvant être compensée par exemple par des mauvais antécédents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.3 ; cf. ég. ATF 127 IV 101 consid. 2b) –, ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.2).

E. 5.1.4

L'art. 22 al. 1 CP prévoit une atténuation de la peine, au sens de l'art. 48a CP. Cette atténuation est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que

- 57 - des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'art. 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.547/2006 du 1er février 2006 consid. 4.4 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; Dupuis et al., op. cit., n. 26 ad art. 22 CP). Lorsque l'auteur a tout fait pour que l'infraction soit consommée, et que ce sont les circonstances externes qui ont empêché la réalisation du résultat, seule une atténuation minimale de la peine s'impose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2).

E. 5.1.5

En vertu de l'art. 51 1re phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

Une peine de privation de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; 133 IV 150 consid. 5.1).

L'imputation est obligatoire et inconditionnelle. Elle ne peut donc pas être refusée en raison du comportement du prévenu (arrêt 6B_161/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1). Il peut arriver qu'un prévenu fasse l'objet de plusieurs instructions. Si certaines d'entre elles aboutissent à un acquittement, la détention avant jugement sera imputée sur les peines prononcées dans les causes qui se terminent par une condamnation (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 50 ad art. 429 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1365). La détention avant jugement est, en effet, imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure subie dans une autre affaire (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; 133 IV 150 consid. 5.1). La nouvelle réglementation emporte l'abandon du principe de l'identité des procédures qui était retenu sous l'ancien droit (Jeanneret, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 8 ad art. 51 CP ; Mettler/Spichlin, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 40 ad art. 51 CP). Ainsi, une détention avant jugement supérieure à la peine finalement prononcée ou une détention avant jugement subie à tort en raison d'un acquittement représente une sorte de paiement anticipé sur une éventuelle condamnation à venir (Dupuis et al., n. ad art. 51 CP ; Jeanneret, Les peines selon le nouveau code pénal, in Pfister-Liechti, 2007, p. 60). Un

jugement viole dès lors l'art. 51 CP lorsqu'il prescrit l'indemnisation en raison d'une détention avant jugement injustifiée, alors même qu'il est possible – et donc requis – d'imputer cette détention avant jugement sur la peine à prononcer dans le contexte d'une nouvelle procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.2.3). En d'autres termes, l'indemnisation d'une détention injustifiée au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP est subsidiaire à l'imputation de celle-ci sur une autre condamnation (arrêt 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 ; Jeanneret, n. 9 ad art. 51 CP). Le prévenu n'a pas la faculté de choisir celle-ci plutôt que celle-là (arrêt 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 ; Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 22 ad art. 431 CPP).

- 58 - Demeure réservée l'hypothèse où la détention injustifiée a déjà été indemnisée (Dupuis et al., n. 3 ad art. 51 CP ; Jeanneret, n. 9 ad art. 51 CP). Le cas échéant, l'imputation est, en effet, exclue (Mettler/Spichtin, n. 40 ad art. 51 CP ; Schubarth, Anrechnung von Untersuchungshaft auf eine ausgesprochene Strafe oder Entschädigung für ungerechtfertigte Untersuchungshaft ?, in RPS 1998 p. 113).

E. 5.2

En l'espèce, la situation personnelle de l'appelant a été exposée en détail au consid. 2.4.1, auquel il y a lieu de se référer. Il a été arrêté en fait, sur la base de l'expertise judiciaire dont la cour de céans a fait siennes les constatations (cf. supra, consid. 2.4.7.1), que l'appelant, au moment des faits déterminants, possédait la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais que sa capacité à se déterminer d'après son appréciation pouvait être abaissée en raison de la consommation d'alcool – estimée à 1,5 à 2 g ‰ pour les événements survenus dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, soit un taux qui ne laisse pas présager une absence (totale) de responsabilité, d'autant moins lorsque l'auteur est accoutumé à l'alcool comme en l'espèce – et en raison de certaines caractéristiques de sa personnalité (cf. trouble mixte de la personnalité avec composante paranoïaque et dyssoziale à profil psychopathique mixte). Il en résultait ainsi une diminution de responsabilité qualifiée de légère à moyenne (p. 423), tandis que la précédente expertise psychiatrique réalisée en 2009 dans le cadre de l'affaire d'assassinat à I _____ avait conclu à l'existence d'une légère diminution de responsabilité seulement (cf. supra, consid. 2.4.7.2). Les antécédents de l'intéressé sont mauvais. En effet, l'extrait du casier judiciaire suisse (p. 16 s.) laisse apparaître que l'appelant a été condamné aux peines suivantes : - le 3 février 2006 par l'office du juge d'instruction, à CCCC _____ (ci- après : l'Office), à 3 mois d'emprisonnement – peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans – et 500 fr. d'amende pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, dommages à la propriété, injure et violations simple et grave aux règles de la circulation routière ; - le 25 octobre 2006 par l'Office à 20 jours d'emprisonnement – peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans – pour voies de fait et menaces ; - le 22 mars 2010 par le Tribunal cantonal du canton du Valais à 13 mois de peine privative de liberté – peine assortie du sursis partiel pour 7 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans –, ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 300 fr., et au traitement ambulatoire (art. 63aCP), pour appropriation illégitime, vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, escroquerie et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Objectivement, les infractions imputées à l'appelant sont graves. Celui-ci a en définitive été reconnu l'auteur de viols avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), d'une tentative de viol (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP), d'une tentative de viol avec cruauté (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 3 CP), de contraintes sexuelles avec cruauté (art. 189 al. 3 CP), d'une

tentative de contrainte sexuelle avec cruauté (art. 22

- 59 - al. 1 CP en liaison avec l'art. 189 al. 3 CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP ; cf. supra, consid. 1.2.2). Le cadre légal de la peine s'étend ainsi de 3 ans au minimum – compte tenu du fait que la circonstance aggravante de la cruauté a été retenue – à 15 ans au maximum de privation de liberté, eu égard au concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Pour sa part, la violation de l'art. 126 CP ne peut qu'appeler le prononcé d'une amende contraventionnelle (cf. supra, consid. 5.1.2). Alors qu'il venait d'assister l'après-midi même du 8 avril 2011 aux débats de la cause genevoise où il avait été prévenu d'assassinat sur la personne d'une prostituée, et qu'il était lui-même conscient de ses troubles d'addiction sexuelle et de violence, pour les avoir révélés à plusieurs intervenants de P_____, l'appelant n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de dame Y_____, qu'il savait être encore amoureuse de lui. Puis, dans la nuit du 26 au 27 avril 2011, il a tenté de réitérer son comportement envers la prénommée, sans parvenir cette fois-ci à ses fins en raison de la résistance opposée par l'intéressée, qui ne lui a pas laissé ôter son pantalon. De nouveau alors qu'il venait de se rendre au Tribunal le matin même, cette fois-ci pour son divorce d'avec son épouse dont il vivait séparé depuis 2002, l'appelant s'en est pris le soir venu à sa voisine de palier, avec laquelle il avait sympathisé depuis quelques temps. Qu'il s'agisse de dame Y_____ ou de dame X_____, le prévenu a exploité leur fragilité (problèmes d'alcool pour la première et troubles dépressifs pour la seconde) afin de parvenir à ses fins, espérant certainement qu'elles ne dénonceraient pas, respectivement que leur récit ne serait pas pris au sérieux par les autorités répressives. Cachant ses véritables desseins, il a su préalablement gagner la confiance de ses victimes, s'affichant comme quelqu'un de doux et attentionné, avant de révéler son véritable visage lors des événements survenus les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011. C'est le lieu de rappeler – même si cet élément a déjà dûment été pris en compte en retenant la circonstance aggravante de la cruauté (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP ; cf. ATF 120 IV 67 consid. 2b) –, le déroulement particulièrement sordide de la nuit du 5 au 6 mai 2011, où il a utilisé dame X_____ comme un pur objet sexuel pour satisfaire ses instincts et l'a soumise à des traitements particulièrement humiliants (cf. scatologie). Son mobile était par ailleurs purement égoïste. En cours d'enquête, il n'a eu de cesse de cacher ses relations avec les victimes, ne reconnaissant certains faits qu'après avoir été confronté à l'existence d'indices matériels (traces, relevés téléphoniques, etc.), avant de se rétracter et de plaider la thèse d'un complot ourdi à son encontre par dames Y_____ et X_____, prétendument mues par la jalousie. On l'a vu, les faits reprochés à l'auteur ont été qualifiés d'objectivement graves. Tenant compte, d'une part, de sa légère à moyenne diminution de responsabilité mais, d'autre part, de ses antécédents violents – même hors le cadre d'infractions purement sexuelles (art. 187 ss CP) –, la faute de l'appelant doit, en définitive, être qualifiée de moyenne à grave par la cour de céans. On ajoutera que le fait que l'événement du 26 avril 2011 soit demeuré au stade de la tentative (cf. supra, consid. 6.1.4) n'est pas de nature à peser lourd dans la balance en tant qu'élément à décharge, dès lors que c'est le comportement de dame Y_____ qui a empêché la survenance du résultat. Il n'existe par ailleurs aucune circonstance

- 60 - atténuante au sens de l'art. 48 CP. En particulier, compte tenu de la ligne de défense adoptée, l'appelant n'a manifesté aucun repentir envers ses victimes. Par contre, le concours d'infractions commande l'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP). Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans estime qu'une peine privative de liberté de six ans – soit

située dans la première moitié du quantum légal – est nécessaire, mais suffisante, pour réprimer les actes criminels perpétrés par l'appelant au préjudice des deux parties plaignantes. Par arrêt du 10 décembre 2010, la cour d'assises du canton de I_____ a acquitté le prévenu du chef d'assassinat. A la suite des faits qui ont fait l'objet de cette instruction, l'intéressé a été incarcéré du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010. Le

E. 9

avril 2011, Z_____ a expliqué avoir été contacté par U_____ le 5 avril 2011, pour convaincre dame Y_____, « complètement alcoolisée », de suivre sa mère dans le canton de T_____. Dame O_____ était également présente et dame Y_____ a accepté de se rendre chez sa mère pour autant que Z_____ l'accompagne jusqu'à T_____. Le soir même, il est rentré en Valais. Z_____ a souligné être, à cette époque, amoureux de dame Y_____, et ne pas supporter qu'elle souffre. Le 8 avril 2011 s'est déroulé le procès en appel de Z_____ à I_____. Alors qu'il était dans le train pour retourner en Valais, il a décidé de changer son itinéraire pour se rendre à T_____, où il a été pris en charge par la mère de dame Y_____ à son arrivée. Une fois au domicile d'U_____, Z_____ a eu avec celle-ci et dame Y_____ une très longue discussion. A un moment donné, Z_____ a asséné à cette dernière une gifle, car « elle l'énervait trop, elle gueulait pour rien du tout ». La mère de dame Y_____ est intervenue pour dire que cela suffisait, et celle-ci est partie dans sa chambre. Z_____ est resté un moment au salon avec U_____, qui lui a dit que sa fille avait mérité la gifle, puis ils ont mangé les trois ensemble, avant que dame Y_____ ne regagne sa chambre. Z_____ et U_____ ont poursuivi leur discussion au salon concernant dame Y_____. Z_____ a indiqué ne pas vouloir reprendre sa liaison avec celle-ci, mais être disposé à garder de bons contacts avec elle, « sans plus ». Lors de cette discussion, Z_____ et U_____ seraient convenus de raconter le lendemain matin à dame Y_____ qu'il aurait tenté de coucher avec sa mère, « de manière [à être] certain que Y_____ serait dégoûtée et qu'elle [l]e laisserait tranquille ». Finalement, Z_____ a passé la nuit dans la chambre précédemment occupée par le fils de U_____. Avant de partir de T_____, Z_____ a encore fixé un rendez-vous à dame Y_____ pour le dimanche suivant chez dame O_____, dans l'optique de lui rendre les clefs (R7, p. 335). Durant la nuit du 8 au 9 avril 2011, Z_____ a affirmé que rien de particulier ne s'était produit, qu'il s'était tout de suite endormi et qu'il ne s'était pas levé de la nuit, même pour se rendre aux toilettes (R8, p. 335). Il a par ailleurs nié avoir consommé de l'alcool le soir en question, et avoir contraint dame Y_____ à subir des actes de sodomie durant la nuit, estimant mensongères les déclarations de celle-ci, et ne sachant pas si elle agissait « par jalousie ou par maladie » (R10-12, p. 336). Le 19 avril 2011, Z_____ avait eu vent, par l'entremise de dame O_____, des plaintes de dame Y_____ à son encontre concernant la violence dont il aurait fait preuve dans la nuit du 8 au 9 avril 2011. Il aurait néanmoins accepté de revoir dame Y_____ le 27 avril 2011, « pour lui demander pourquoi elle [l]'accusait de la sorte » (R14-15, p. 336 s.). A la question de savoir si, depuis sa sortie de détention dans le canton de I_____, Z_____ avait fréquenté à 5 ou 6 reprises des prostituées avec lesquelles il n'avait eu que des pratiques normales, il a répondu par l'affirmative. Il a estimé que les intervenants de P_____ avaient mal compris ses déclarations concernant ses relations avec les prostituées, qui se rapportaient au

- 33 - passé (« [...] Que j'avais eu des difficultés avec des prostituées, que j'avais été un peu violent avec celles-ci. ») (R28-29, p. 339). Revenant sur ses liens avec dame X_____, Z_____ a martelé avoir entretenu des relations sexuelles consenties à plus d'une dizaine de reprises (R42, p. 342). Au matin du 6 mai 2011, Z_____ n'avait pu constater sur le corps de dame X_____ que son hémorroïde sanguinolent et une marque au menton, mais non pas les multiples lésions constatées par les médecins du CURML (R93-94, p. 350 s.). A l'issue de son interrogatoire, Z_____ a répété ne pas avoir violé dame X_____ et ne pas avoir exercé de violences sexuelles à l'encontre de dame Y_____. Interpellé sur les motifs qui auraient pu pousser les deux prénommées à l'accuser faussement, il s'est exprimé en ces termes : « Pour Y_____, depuis qu'elle sait que j'ai eu une relation avec une autre femme, en l'occurrence X_____, elle est devenue très jalouse. J'imagine qu'elle a inventé cette agression en rapport avec cela. Je veux d'ailleurs discuter avec mon avocat pour tenter d'obtenir les dossiers médicaux de Y_____ et X_____. Pour cette dernière, je n'arrive pas à m'expliquer les raisons pour lesquelles elle m'accuse.» (R101, p. 352). Z_____ a encore déclaré qu'il souffrait d'une hépatite B depuis 2008 (R86, p. 349). Il ne l'avait pas dit à dame X_____. Il n'avait, pas ailleurs, pas utilisé de préservatifs lors de ses relations avec l'intéressée pour prévenir la transmission du virus.

E. 9.1.1

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Sur le plan juridique, les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages et intérêts (art. 41 CO) et en réparation du tort moral (art. 49 CO) (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 122 CPP). L'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 25 ad art. 122 CPP; Jeandin/Matz, op. cit., n. 2 ad art. 123 CPP) dans la mesure où il s'agit d'un procès civil dans le procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1; Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zürich 2010, n. 3 ad art. 122 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Enfin, si des conclusions et un état de fait incomplet

- 65 - aboutiraient, en procédure civile, à un déboutement auréolé de l'autorité de la chose jugée, le demandeur à l'action civile jointe ne sera pas débouté mais, conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, renvoyé à agir devant le juge civil (Jeandin/Matz, op. cit., n.

E. 9.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement

d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6.1). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel depuis 2000 se situaient généralement entre 15'000 fr. et 20'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.2 ; Hütte/Ducksch, Die Genugtuung, Eine tabellarische Übersicht über Gerichtsentscheide, 3. Aufl. 2003, affaires jugées depuis 2001: X/14 n° 19, X/16 n° 20, X/16 n° 21, X/17 n° 23a), respectivement entre 20'000 fr. et 25'000 fr. depuis 2007 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; cf. ég. Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, 3. Aufl. 2009, n. 22 ss ad art. 23 aLAVI). Dans une affaire où la victime avait été séquestrée et violée à répétition pendant plusieurs heures (cf. ATF 125 IV 199), l'indemnité a été arrêtée à 75'000 francs.

E. 9.2

En l'occurrence, dame X_____ a, par la plume de son défenseur, confirmé le 23 mai 2011 se constituer partie plaignante tant sur le plan pénal que sur le plan civil (p. 154). Dame Y_____ en a fait de même selon déclaration du 1er juin 2011 faite auprès des enquêteurs (p. 206). Tant celle-ci que celle-là ont par ailleurs déposé, le 28 juin 2013 (p. 1292 ss) respectivement le 1er juillet 2013 (p. 1318 ss) un mémoire motivant leurs prétentions civiles. C'est ainsi que dame Y_____ a expressément conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 50'000 fr. (avec intérêts au taux de 5% l'an dès le 27 avril 2011), tandis que dame X_____ a réclamé à ce même

- 66 - titre une indemnité de 90'000 fr. (plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 5 mai 2011), ainsi que le règlement des montants de 1130 fr. 95 (remboursement des frais médicaux), 3000 fr. (perte de temps et inconvénients liés notamment aux déplacements à H_____, au CURML) et 500 fr. (rachat de lingerie, nettoyage du canapé, etc.). Les conditions formelles des art. 122 ss CPP étant remplies, il convient d'entrer en matière sur les conclusions civiles des deux parties plaignantes. Tant dame X_____ que dame Y_____ ont été lourdement atteintes dans leur intégrité sexuelle et psychique à raison des actes commis par l'appelant. Elles revêtent ainsi la qualité de lésées et de victimes des infractions dénoncées, et peuvent à ce titre prétendre à la réparation notamment du tort moral subi. Dame X_____ a, dans la nuit du 5 au 6 mai 2011, subi un calvaire de plus de 9 heures d'affilée, laps de temps pendant lequel elle a pour ainsi dire servi de jouet sexuel à l'appelant, soit son voisin, avec lequel elle avait pourtant sympathisé quelque

temps auparavant. A chaque fois qu'elle a tenté de quitter la chambre durant la nuit, le prévenu s'est réveillé et en a profité pour abuser d'elle une nouvelle fois, créant un climat de terreur par la répétition de ses agissements. Il l'a également humiliée, exigeant d'elle qu'elle fasse ses besoins en sa présence. Le nombre d'ecchymoses et de dermabrasions constatées par les experts médico-légaux dénote aussi la violence avec laquelle l'auteur s'en est pris à elle. Lors de son interrogatoire aux débats de première instance (p. 1309 ss), dame X_____ a affirmé, consécutivement à ces événements, s'être « accrochée » à son psychiatre-traitant, le Dr CCC_____, qu'elle a dû consulter plus souvent. Elle a également éprouvé beaucoup de peur à ce qu'il puisse arriver la même chose à ses enfants. Enfin, compte tenu du déni dans lequel s'est enfermé l'appelant, dame X_____ n'a pas pu avoir la satisfaction de voir sa douleur enfin reconnue par l'auteur des méfaits. Tenant compte du nombre d'actes attentatoires à son intégrité sexuelle subis, et du déroulement sordide des faits, l'allocation d'une somme de 40'000 fr. est ainsi propre à atténuer la douleur de dame X_____, sans pour autant paraître dérisoire. Il convient donc de confirmer le jugement de première instance sur ce point également (cf. jugement entrepris, consid. 17, spéc. p. 67), tout comme le renvoi au for civil des autres prétentions civiles, singulièrement en dommages-intérêts, pour lesquelles aucun moyen de preuve probant n'était invoqué. Dame Y_____ a pour sa part dû subir plusieurs actes d'ordre sexuels (cf. sodomie) pendant approximativement 2h dans la nuit du 8 au 9 avril 2011, ainsi qu'une tentative de viol le 26 avril 2011. Là également, l'appelant a abusé du lien de confiance qu'il avait préalablement noué avec l'intéressée. Celle-ci a, lors de son interrogatoire aux débats de première instance (p. 1305), relaté ne pas avoir suivi de traitement psychologique en lien avec ces faits, mais avoir en revanche « fait l'objet d'un très fort accompagnement » de la part d'une collaboratrice du centre de consultation LAVI. Cela étant, en l'absence de démonstration d'autres circonstances particulières, l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 25'000 fr. s'inscrit dans la droite ligne des sommes usuellement fixées par les tribunaux en cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle qui ne se sont pas perpétuées sur une longue période.

- 67 - En l'absence d'appel joint sur ce point des parties plaignantes, lesquelles avaient expressément conclu au versement d'intérêts, il n'y a pas lieu d'allouer sur ces sommes des intérêts (compensatoires), courant dès la survenance des événements dommageables. 10. Les frais afférents à la défense d'office du prévenu condamné sont en principe supportés par l'Etat selon l'art. 426 al. 1 CPP. Cette disposition réserve toutefois l'art. 135 al. 4 CPP selon lequel ces frais doivent être remboursés dès que la situation financière de l'intéressé le lui permet. Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont également assumés en premier lieu par l'Etat. L'art. 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation économique". Cette disposition n'exclut dès lors pas que ces frais puissent être supportés par le prévenu condamné. La formulation utilisée pourrait cependant laisser penser que tel ne peut être le cas que si l'intéressé dispose de moyens suffisants au moment où l'autorité statue. Une obligation de remboursement en cas d'amélioration ultérieure de sa situation n'est en effet pas expressément réservée par l'art. 426 al. 4 CPP. L'art. 138 al. 1 CPP prévoit toutefois que l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. Il en va dès lors ainsi de l'obligation du condamné de rembourser les frais engendrés aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP. La doctrine considère également que les conditions matérielles auxquelles le condamné peut être tenu de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (Schmid, op. cit., n. 12 ad art. 426 CPP; Domeisen, in Basler Kommentar,

Schweizerische Strafprozess- ordnung, Basel 2010, n. 19 ad art. 426 CPP). L'art. 426 al. 4 CPP n'exclut ainsi pas que les frais afférents à l'assistance judiciaire de la partie plaignante puissent être mis à la charge du prévenu condamné, leur remboursement ne pouvant toutefois être réclaté que lorsque la situation financière de l'intéressé le lui permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 14 ad art. 135 CPP). Se fondant sur l'art. 135 al. 4 let. b CPP – auquel renvoie l'art. 138 al. 1 CPP –, des auteurs de doctrine estiment que l'avocat de la partie plaignante payé selon le tarif d'un défenseur d'office peut demander à être rémunéré selon le tarif normal lorsque le prévenu est condamné à indemniser la partie plaignante et à prendre en charge les dépenses de ce dernier (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 138 CPP ; cf ég. Mazzuccheli/Postizzi, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Basel 2010, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in Commentaire romand, Code de procédure pénale Suisse, Bâle 2011, n. 3 ss ad art. 138 CPP).

E. 10

ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans. 3.1.1 Le bien juridique que ces dispositions tend à protéger est la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 1 ad art. 189 CP), et, en particulier, le droit à l'intégrité sexuelle (Trechsel/Bertossa, in Trechsel et al. [Hrsg.], Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 1 ad art. 189 CP ; Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd. 2012, n. 2 ad art. 189 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006

- 49 - consid. 2 ; 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2), par quoi l'on entend l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas requise (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; Corboz, op. cit., n. 4 ad art. 190 CP ; Maier, BaK, n. 9 ad art. 190 CP). 3.1.2 La contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions visées par les art. 189 et 190 CP exigent qu'une personne subisse un acte d'ordre sexuel, respectivement l'acte sexuel, alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Il doit donc exister un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel proprement dit que la victime subit ou accomplit (Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 11 ad art. 189 CP ; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 189 CP et n. 10 ad art. 190 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 35 ad art. 189 CP). L'infraction n'est pas consommée s'il est établi, nonobstant la contrainte antérieure, que la

victime, au moment de l'acte, s'y soumet de son plein gré (sans que son consentement ne soit vicié par la contrainte). D'après un auteur de doctrine, cette hypothèse est toutefois si peu vraisemblable qu'elle ne devrait être retenue, dans l'appréciation des preuves, qu'en présence d'éléments particulièrement convaincants (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 189 CP). On retiendra la tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque la victime, après l'utilisation d'un moyen de contrainte, consent finalement à l'acte sexuel (Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9. Aufl. 2008, p. 484). Il y a également tentative lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de sa victime, mais sans succès (arrêt du Tribunal fédéral 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 190 CP). Comme moyens de contrainte, les art. 189 et 190 CP prévoient « notamment » la menace (1°), la violence (2°), les pressions d'ordre psychique (3°) et la mise hors d'état de résister (4°) (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 189 CP et n. 8 ad art. 190 CP). L'auteur use de menace (1°) lorsque, par ses paroles ou son comportement, il fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice sérieux pour l'amener à céder (arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.1; cf. ég. ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il fait usage de violence (2°) lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. Selon les circonstances, un emploi limité de la force peut suffire. Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque dans la situation d'espèce la victime pouvait y résister et l'on pouvait l'attendre d'elle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2 ; 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Sa soumission doit être compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3 ; 6P.74/2004 du 14 décembre 2004

- 50 - consid. 9.1). Constitue notamment une contrainte imposée par la force le fait de maintenir sa victime sous le poids de son corps (arrêts du Tribunal fédéral 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2 ; 6S.585/2006 du 6 mars 2007 consid. 4.3 ; Wiprächtiger, Das geltende Sexualstrafrecht – eine kristische Standortbestimmung, in RPS 2007 p. 280 ss, spéc. p. 289), ou le fait d'enfermer sa victime (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Bâle 2009, § 100, n. 2925 ; cf. ég. pour une casuistique Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 189 CP). La mise hors d'état de résister (3°) englobe les cas où l'auteur, pour parvenir à ses fins, rend la victime inconsciente, ce qui le dispense de recourir à la menace ou à la violence pour agir sans le consentement de la victime (arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.3 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique (4°) visent quant à elles les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 ; arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.4). 3.1.3 L'alinéa 3 tant de l'art. 189 que de l'art. 190 CP, rédigé à l'identique, prévoit que si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de 3 ans au moins. La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui est inhérent à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire

pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple (ATF 119 IV 224 consid. 3, 49 consid 3c). A titre d'exemple de cruauté, l'art. 190 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 49 consid. 3c, 224 consid. 3 ; cf. ég. Maier, BaK, n. 46 ad art. 189 CP). Le Tribunal fédéral a aussi retenu la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol (arrêt 6S.463/2005 précité consid. 3 et l'arrêt cité). Le cas aggravé de l'alinéa 3 a également été retenu dans un cas où l'auteur avait attaché la victime sur un lit, lui avait couvert le visage au moyen d'un ruban adhésif, lui avait prodigué des caresses et avait accompli l'acte sexuel, avait ensuite quitté la

- 51 - victime un certain temps, celle-ci étant toujours attachée et aveuglée, était revenu, l'avait à nouveau caressée et avait accompli un autre acte sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.15/2004 du 24 février 2004 consid. 2.3.2, cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2007 du 3 décembre 2007 consid. 3.1 in fine). Enfin, la Haute Cour a également admis l'application de l'alinéa 3 dans un cas d'un auteur ayant infligé des outrages sadomasochistes à des prostituées, celles-ci ayant été bâillonnées, et ayant eu le cou pris dans un garrot avant d'être sodomisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2009 du 6 octobre 2009 consid. 6.4 ; cf. ég. Hurtado Pozo, op. cit., § 100, n. 2947, pour qui le fait de sodomiser la victime ou de la contraindre à pratiquer une fellation à plusieurs reprises constitue un cas de cruauté ; pour une casuistique plus détaillée, cf. Dupuis et al., op. cit., n. 41 ad art. 189 CP). 3.1.4 Selon la doctrine et la jurisprudence (cf. ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 3.2), les actes d'ordre sexuel commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont les préliminaires, doivent être considérés comme absorbés par le viol (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 190 CP; Maier, BaK, n. 56 ad art. 189 CP; Donatsch, op. cit., p. 486). Un concours réel est toutefois envisageable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 99 consid. 2a ; Dupuis et al., op. cit., n. 48 ad art. 189 CP). Par ailleurs, la jurisprudence a admis que les fellations n'étaient pas de simples actes accompagnant le rapport sexuel, mais bien un acte de satisfaction sexuelle autonome, si bien que le concours entre les art. 189 et 190 CP devait être admis (arrêts 6S.463/2005 précité consid. 2 in fine ; 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3 ; Dupuis et al., op. cit., n. 48 ad art. 189 CP; cf. déjà ATF 99 IV 73 consid. 2 ; Wiprächtiger, op. cit., p. 293). La doctrine admet que les voies de fait (art. 126 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 CP) sont absorbées par les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP) (Corboz, op. cit., n. 50 ad art. 189 CP; Maier, BaK, n. 55 ad art. 189 CP; Donatsch, op. cit., p. 487; d'un autre avis concernant les lésions corporelles, cf. Dupuis et al., op. cit., n. 44 ad art. 189 CP). En tant que *lex specialis*, les art. 189 et 190 CP l'emportent sur les art. 180 CP (menaces) et 181 CP (contrainte). Les autres infractions contre la liberté (art. 183 à 185 CP) – dont la séquestration – seront retenues si l'on discerne une atteinte à la liberté au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol (Corboz, op. cit., n. 49 ad art. 189 CP ; Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 13 ad art. 189 CP), par

exemple lorsque l'auteur retient la victime après la commission de l'infraction (Dupuis et al., op. cit., n. 45 ad art. 189 CP et n. 26 ad art. 190 CP; Maier, BaK, n. 54 ad art. 189 CP). 3.1.5 Enfin, sur le plan subjectif, l'infraction aux art. 189 et 190 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. L'auteur doit donc savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6S.121/2003 du 11 juin 2003 consid. 1.1 in fine ; Corboz, op. cit., n. 23 ad art. 189 CP). Par ailleurs, il suffit que l'auteur soit conscient du caractère sexuel de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.355/2006 du 7

- 52 - décembre 2006 consid. 3.1), mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2 ; 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1; Donatsch, op. cit., p. 464). 3.2 En l'espèce, il convient de distinguer les actes commis au préjudice de la partie plaignante Y_____ (cf. infra, consid. 3.2.1) de ceux perpétrés à l'encontre de la partie plaignante X_____ (cf. infra, consid. 3.2.2). 3.2.1

3.2.1.1 En l'occurrence, l'appelant a, dans la nuit du 8 au 9 avril 2011, attrapé dame Y_____ par le bras afin de l'entraîner dans la chambre, inoccupée, de sa mère, où, après l'avoir saisie par les cheveux et frappée – soit en usant de violence –, il l'a sodomisée à une cinquantaine de reprises pendant 2 heures (cf. supra, consid. 2.1.3). L'appelant a agi de la sorte en dépit des cris de sa partenaire, qu'il savait ne pas être consentante, étant encore ici rappelé qu'il avait manifesté son intention de mettre un terme à leur relation sentimentale. Ce faisant, il a objectivement et subjectivement réalisé les éléments constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 3 CP, la circonstance aggravante de la cruauté devant être retenue compte tenu des souffrances infligées par la répétition d'actes de sodomie sur sa victime pendant une période d'environ 2 heures. 3.2.1.2 Alors que dame Y_____ s'était rendue dans la nuit du 26 au 27 avril 2011 au domicile de l'appelant, à Q_____, celui-ci, à un moment donné, a saisi la première nommée par la gorge avec une forte pression, lui disant qu'elle lui appartenait et qu'il voulait entretenir une relation sexuelle avec elle. Recourant à la violence et aux menaces, l'appelant a tenté d'ôter son pantalon à la partie plaignante, en vain toutefois puisque celle-ci s'est assise afin d'empêcher son ancien partenaire de parvenir à ses fins (cf. supra, consid. 2.2). L'appelant s'est ainsi rendu coupable de tentative de viol, au sens de l'art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 al. 1 CP. 3.2.2 S'agissant des événements survenus dans la nuit du 5 au 6 mai 2011 au domicile de dame X_____, il convient de rappeler en préambule que les faits se sont déroulés de 21h30 à 7h du matin, soit pendant plus de 9 heures, Comme on va le voir plus en détail ci-après, l'appelant a imposé plusieurs pratiques sexuelles à sa voisine, profitant du fait que celle-ci ait tenté de se lever en pleine nuit pour se rendre aux toilettes afin de l'outrager à nouveau. D'un point de vue temporel, les différents actes délictueux pratiqués par l'appelant, faute de former une unité – juridique et naturelle – d'action (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.2 et 2.3, in SJ 2006 I p. 85), doivent ainsi être distingués les uns des autres et ne peuvent être considérés comme procédant d'une volonté unique. 3.2.2.1 Le 5 mai 2011, alors qu'il se trouvait au domicile de dame X_____, à R_____, l'appelant lui a saisi son téléphone mobile en lui disant que « c'est [lui] qui command[ait] », puis a verrouillé la porte d'entrée de l'appartement et a ôté la clef de la serrure. Il lui a ensuite demandé de se déshabiller, l'insultant, la menaçant de mort si elle ne s'exécutait pas puis, finalement, l'a giflée, saisie

par le cou, empoignée

- 53 - par les cheveux et lui a tordu les poignets. Une fois sa résistance brisée, il l'a forcée à se coucher sur le lit, s'est mis sur elle et l'a pénétrée à plusieurs reprises (cf. supra, consid. 2.3.2 à 2.3.5). Sur le plan subjectif, l'appelant, qui était au courant des problèmes médicaux de sa voisine (hémorroïdes) susceptibles de rendre douloureux leurs ébats, et qui a eu recours notamment à sa supériorité physique pour la forcer à s'étendre sur le lit, était parfaitement conscient de l'absence de consentement de sa victime. A raison de ces faits, l'appelant doit être reconnu coupable de viol (art. 190 CP). 3.2.2.2 Mettant à profit un moment de répit, l'appelant a, alors que dame X_____ se trouvait à côté d'elle, approché son sexe de la bouche de celle-ci afin qu'elle lui prodigue une fellation, en vain toutefois (cf. supra, consid. 2.3.6). L'acte buccogénital qu'entendait obtenir l'appelant est clairement distinct des actes sexuels antérieurs et postérieurs auxquels s'est livré l'intéressé, et ne peut être assimilé à des préliminaires, mais doit être réprimé en tant que tentative de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 CP (cf. supra, consid. 3.1.4). 3.2.2.3 L'appelant, sur le lit, a ensuite pénétré vaginalement une nouvelle fois contre son gré sa voisine, puis, après avoir exigé d'elle qu'elle se retourne et se mette à genoux, à derechef tenté d'entrer dans son sexe, sans succès cette fois-ci. L'auteur s'est ainsi rendu coupable une nouvelle fois de viol (art. 190 CP) et de tentative de viol (art. 22 al. 1 CP en liaison avec l'art. 190 CP). 3.2.2.4 Alors que dame X_____, qui avait affirmé se sentir très mal, se trouvait à la salle de bains, l'appelant l'a douchée, profitant de la situation pour lui toucher le sexe (cf. supra, consid. 2.3.8). Plus tard, alors que dame X_____ avait cru pouvoir profiter de l'assoupissement de son tourmenteur pour quitter la chambre, l'appelant s'est réveillé et, usant de la force, l'a de nouveau contrainte à subir un acte sexuel complet (cf. supra, consid. 2.3.10). Ce faisant, l'appelant a une nouvelle fois contrevenu à l'art. 190 CP. 3.2.2.5 Peu avant 7h du matin, dame X_____ s'est levée pour se rendre aux toilettes. L'appelant s'en est rendu compte et a surgi dans la pièce, ramenant la première nommée dans la chambre, où il lui a touché le sexe et, recourant à la force, l'a pénétrée une nouvelle fois contre sa volonté, réalisant les éléments constitutifs du viol (art. 190 CP). 3.2.2.6 On l'a vu, les actes sexuels ou d'ordre sexuels (fellation) ont été perpétrés au préjudice de dame X_____ sur une période de plus de 9 heures, alors que celle-ci était enfermée dans son propre appartement et ne pouvait escompter sur l'assistance de quiconque. En sus de l'avoir frappée (cf. gifles, empoignade par les cheveux et saisie des poignets), étranglée et menacée, afin de réprimer toute velléité de résistance, l'appelant l'a soumise à un traitement particulièrement dégradant, la contraignant à faire ses besoins en sa présence notamment dans sa chambre, puis à se coucher sur le linge déposé à même la flaque d'urine (cf. supra, consid. 2.3.5 et 2.3.10). Par ailleurs, à chaque fois que dame X_____ a fait mine de se lever, durant la nuit, notamment pour se rendre aux toilettes ou à la salle de bains, l'appelant

- 54 - en a profité pour recommencer ses agissements, provoquant chez sa victime un sentiment de terreur sans fin. L'appelant a donc usé de procédés particulièrement sordides, allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour briser la résistance de sa victime, si bien que la circonstance aggravante de la cruauté (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP) doit être retenue pour l'ensemble des actes commis au préjudice de dame X_____ et tombant sous le coup des art. 189 et 190 CP (cf. supra, consid. 3.2.2.1 à 3.2.2.5). Eu égard à ces qualifications juridiques, les voies de fait et les lésions corporelles, retenues à titre subsidiaire dans l'acte d'accusation, sont absorbées par les art. 189 et 190 CP (cf. supra, consid. 3.1.4). 4. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une

personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1 Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (Trechsel/Fingerhuth, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 7 ad art. 183 CP ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2 et les références). Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 ; Corboz, op. cit., n. 5-9 et 14-15 ad art. 183 et 184 CP), parce que cela lui paraît difficile ou risqué de tenter de recouvrer sa liberté (Donatsch, op. cit., p. 426 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 183 CP). Il suffit par exemple que l'auteur fasse croire à la victime que la porte est fermée, alors que ce n'est pas le cas (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 183 et 184 CP). Le fait pour l'auteur d'enfermer son épouse contre son gré, afin d'éviter qu'elle le quitte – donc avec conscience et volonté – constitue un cas de séquestration (cf. arrêt 6S.506/2002 précité consid. 2.2). 4.2 Dans le cas particulier, l'appelant a, le 5 mai 2011, verrouillé la porte d'entrée de l'appartement de la partie plaignante X_____ afin d'empêcher qu'elle ne quitte les lieux, puis a ôté la clef de la serrure et l'a prise avec lui (cf. supra, consid. 2.3.2). Il l'a d'ailleurs conservée après avoir outragé la prénommée pour la première fois, et a ce faisant fait en sorte qu'elle ne puisse partir des lieux, y compris durant les phases de la nuit où il s'est endormi. La privation de liberté a ainsi excédé ce qui était nécessaire à la seule commission des actes d'ordre sexuel (art. 189 CP) et des viols (art. 190 CP) commis au préjudice de la partie plaignante durant la nuit du 5 au 6 mai 2011. Dans un tel cas de figure, le concours réel d'infractions étant possible, la cour de céans retient, à l'instar de la juridiction inférieure, que l'appelant a objectivement et subjectivement transgressé l'art. 183 ch. 1 CP. 5. L'appelant a contesté, dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, la mesure de la peine privative de liberté infligée en première instance.

- 55 -

E. 10.1

Le prévenu est condamné, en sorte qu'il supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il y a lieu de confirmer le montant des frais fixés par l'autorité inférieure, arrêtés, conformément aux dispositions légales applicables (cf. jugement entrepris, consid. 18, p. 68), à concurrence de 31'000 fr. (26'377 fr. 35 [débours d'instruction] + 800 fr. [émolument pour l'activité du Ministère public] + 25 fr. [débours du Tribunal d'arrondissement] + 3797 fr. 65 [émolument pour l'activité de l'autorité de jugement de première instance]), montant auquel s'ajoutent les frais de défense d'office de l'appelant (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1), par 21'200 fr. (700

- 68 - fr. pour Me Détienne comme avocat de la première heure, 15'000 fr. pour Me E_____ et 5500 fr. pour Me D_____ dès le 19 juin 2013), provisoirement mis à la charge de l'Etat du Valais compte tenu du fait que l'intéressé est au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais qu'il devra rembourser une fois que sa situation le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 10.2

L'appel a, pour l'essentiel, été rejeté. Certes, la détention avant jugement subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 est déduite de la peine prononcée, en sorte que le séquestre conservatoire est levé (consid. 12). Dans son écriture d'appel, l'intéressé n'a cependant fait valoir aucun moyen à cet égard. Aux débats en appel, il a invité la cour à statuer d'abord sur le séquestre conservatoire et, dans l'hypothèse où celui-ci était maintenu, à déduire la détention avant jugement. Il ne s'est pas prévalu principalement d'une violation de l'art. 51 CP. L'appel est, dans ces circonstances, pour l'essentiel, rejeté, en sorte que les frais de seconde instance sont mis à la charge du prévenu. Pour la procédure de seconde instance devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté relativement conséquent de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument, comprenant celui pour les décisions du 30 septembre 2013, est fixé à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive 2000 francs. 11. Le sort des dépens est réglé par les art. 429 ss CPP en première instance et 436 al. 1 CPP en appel. D'une manière générale, les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 1 ad art. 436 CPP). Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, op. cit., n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 8 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433 CPP). En matière pénale, l'avocat a droit à un honoraire oscillant entre 550 fr. et 5500 fr. devant l'autorité d'instruction et, devant le Tribunal d'arrondissement, à un honoraire oscillant entre 1100 fr. et 8800 francs (art. 36 LTar). Conformément à l'art. 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7 [180 francs]).

- 69 - 11.1 En l'occurrence, les conseils juridiques gratuits des parties plaignantes au sens de l'art. 136 CPP (Mes B_____ et C_____) n'ont pas remis en cause les montants alloués par l'autorité de première instance. Comme les parties plaignantes ont eu gain de cause tant sur le plan pénal que sur le plan civil – sous réserve, pour l'essentiel, de l'ampleur de l'indemnité pour tort moral réclamée –, l'appelant devrait, en application des art. 426 et 433 CPP, payer ses propres frais d'avocat, de même qu'une indemnité pour les dépenses encourues par les parties plaignantes dans la présente procédure. La détention avant jugement subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 a été déduite de la peine prononcée. L'indemnité pour détention injustifiée n'est, partant, plus fondée (consid. 12). L'appelant ne bénéficie d'aucune autre source de revenu ni de fortune, et est donc indigent, ce qui a justifié sa propre mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'Etat du Valais, tout

en étant subrogé à concurrence des montants versés (cf. art. 138 al. 2 CPP), paiera les montants suivants à titre de l'assistance judiciaire (art. 30 al. 1 LTar) aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes : - 7700 fr. [(10'000 fr. x 70%) + 700 fr.] à Me B _____, intervenu pour dame X _____ ; - 4700 fr. [(6000 fr. x 70%) + 500 fr.] à Me C _____, intervenu pour dame Y _____. L'appelant sera tenu de rembourser lesdites sommes à l'Etat du Valais, dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP). Les montants de l'indemnité pour les dépenses des parties plaignantes non couverts par l'assistance judiciaire – soit 3000 fr. pour dame X _____ (10'700 fr. – 7700 fr.) et 1800 fr. pour dame Y _____ (6500 fr. – 4700 fr.) – sont mis à la charge de l'appelant, mais ne peuvent être ponctionnés sur l'indemnité pour détention injustifiée (cf. infra, consid. 12). Le jugement querellé doit, à cet égard, être réformé. 11.2 Il a été relevé au considérant précédent que Me D _____ n'a contesté, ni dans sa déclaration d'appel ni aux débats du 7 novembre 2013, l'ampleur de sa rémunération en première instance. Les nombreuses prestations portées en compte dans son état de frais avant la notification, le 13 juillet 2013, du jugement querellé, en particulier les conférences des 28 et 30 juin avec le prévenu au pénitencier (5 h), l'étude du dossier et les recherches juridiques durant le mois de juin (41 h 40), ainsi que le temps consacré à la préparation et à la participation aux débats de première instance (16 h 30) ne sauraient être prises en considération. Bien qu'il s'est agi d'une défense commune, seul Me D _____ a été commis d'office. Il ne saurait prétendre à une indemnité pour le temps consacré aux échanges avec Me N _____. L'intéressé a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de maintien en détention prononcée par la direction de la procédure le 30 septembre 2013. Il a, à tort, porté dans son état de frais les honoraires afférents au temps consacré à ce recours. Il appartiendra, en effet, au Tribunal fédéral de statuer à cet égard (art. 66 et

- 70 - 68 LTF). L'activité du défenseur d'office de l'appelant devant le Tribunal cantonal a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une brève déclaration d'appel, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 7 novembre 2013. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'art. 36 LTar (de 1100 à 8800 fr. devant le Tribunal cantonal), aux critères posés par les art. 27 ss LTar, et à la responsabilité accrue qui lui incombait, une peine de six ans ayant été prononcée par les premiers juges, la cour de céans fixe à 5000 fr., débours compris, l'indemnité réduite (70 %) due au défenseur d'office à titre de l'assistance judiciaire. La partie plaignante X _____ a expressément conclu à l'allocation d'une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires en instance d'appel, correspondant aux honoraires de son avocat, et elle a obtenu gain de cause (cf. art. 433 al. let. a CPP). L'activité de son conseil a consisté à inviter la cour à ne pas entrer en matière sur l'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience, de sorte que la cour de céans arrête à 2000 fr., débours - 50 fr. - en sus, l'indemnité à titre de dépens, débours compris, mise à la charge de l'appelant. L'Etat du Valais lui versera une indemnité réduite de 1450 fr. [(2000 x 70 %) + 50 fr.] à titre de l'assistance judiciaire. Il en va de même de l'indemnité due à la partie plaignante Y _____, compte tenu de l'activité quasi similaire déployée par son conseil juridique gratuit. Les débours sont cependant fixés à 30 fr. en l'absence de frais de déplacement. L'appelant sera tenu de rembourser lesdites sommes à l'Etat du Valais, dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP). Il supporte, en sus, les dépens alloués à dames X _____ et Y _____ non couverts par l'assistance judiciaire, soit 650 fr., respectivement 630 francs. 12. La question du séquestre conservatoire ordonné par la juridiction inférieure est devenue sans objet

(consid. 5.2). A la suite de l'imputation de la détention avant jugement subie à I_____, le prévenu ne peut prétendre au montant de la créance séquestrée. Dans ces circonstances, il y a lieu de réformer le jugement à cet égard. Les requêtes de Y_____ et de X_____ tendant au séquestre définitif, voire à la confiscation, de la créance d'Z_____ envers l'Etat de I_____, liée à sa détention injustifiée, en vue notamment de la couverture de leurs autres prétentions civiles, sont rejetées.

E. 12

décembre 2012, il a formé une requête en indemnisation. Le 28 février 2013, le tribunal d'application des peines et des mesures du canton de I_____ a arrêté à 73'300 fr. l'indemnité due à titre de réparation du tort moral pour détention injustifiée dans le cadre de la procédure ouverte pour assassinat, et à 19'000 fr. l'indemnité à titre de participation à ses honoraires et frais de défense. Ce prononcé a fait l'objet d'un appel. Le 28 octobre 2013, la Cour de justice, saisie de celui-ci, a prononcé la suspension de la procédure. Se référant à l'art. 51 CP, elle a considéré que l'appelant ne pouvait faire valoir une demande en indemnisation contre l'Etat de I_____ que si la détention subie du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010 n'était pas déduite de la peine prononcée en Valais, dans l'hypothèse où celle-ci serait confirmée en tout ou partie. A ce jour, le prévenu n'a, partant, pas été indemnisé. Dans ces circonstances, le caractère impératif de l'art. 51 CP impose d'imputer la détention sur la peine prononcée. Il y a dès lors lieu de déduire, en sus, de la détention préventive subie depuis le 6 mai 2011, puis pour des motifs de sûreté depuis le 4 juillet 2013, la détention injustifiée du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2010. Enfin, s'ajoute nécessairement à la peine privative de liberté infligée le prononcé d'une amende contraventionnelle de 200 fr. pour les voies de fait commises au préjudice de la partie plaignante Y_____ le 8 avril 2011 (cf. supra, consid. 2.1.2). En cas de non-paiement fautif de dite amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours (art. 106 al. 2 CP). 6. Vu la durée de la peine privative de liberté infligée, largement supérieure à 3 ans, le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine n'entre pas en considération. 7. 7.1 D'après l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas d'un pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En

- 61 - particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_478/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.1 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1). Dans la mesure où le prononcé d'une mesure institutionnelle thérapeutique implique nécessairement un pronostic négatif et, partant, interdit l'octroi du sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3), la question peut se poser de savoir si le prononcé d'une telle mesure n'entraîne pas la révocation automatique d'un précédent sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2009 du 7 juin 2010 consid. 3.3.2). 7.2 Dans le cas particulier, l'appelant a, le 22 mars 2010, été condamné par le Tribunal cantonal du canton du Valais à 13 mois de peine privative de liberté, sanction assortie du sursis

partiel pour 7 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans (cf. supra, consid. 6.2). Les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011, soit durant le délai d'épreuve, l'appelant a perpétré les crimes et délits visés par la présente procédure. Compte tenu du pronostic défavorable posé quant à la conduite future de l'appelant, justifiant le prononcé d'une mesure (cf. infra, consid. 9), le sursis partiel est révoqué. 8. Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). 8.1 8.1.1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a ; cf. infra, consid. 8.1.2) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b ; cf. infra, consid. 8.1.3). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2). 8.1.2 Le législateur a renoncé à établir une liste des troubles spécifiques. Cette notion générique se réfère au titre français de la « classification internationale des maladies », CIM-10, chapitre V, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle signifie que tout l'éventail des phénomènes anormaux et susceptibles d'être diagnostiqués selon des critères scientifiques peut, en principe, entraîner une mesure thérapeutique. Ainsi, cette mesure peut être également ordonnée à l'égard d'un délinquant qui souffre de graves troubles de la personnalité, comme le prévoyait déjà l'ancien droit (Message, in FF 1999 p. 1782 ss, spéc. p. 1882 ; Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 59 CP ; cf. ég. Heer, op. cit., n. 13 ad art. 59 CP et les arrêts cités).

- 62 - Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2 ; arrêt 6B_378/2013 précité consid. 1.1.5). Le trouble doit exister au moment de la commission de l'acte comme au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_52/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1 ; Casinoenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 160; Trechsel/Pauen Borer, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 9 in fine ad art. 59 CP). 8.1.3 L'art. 59 al. 1 let. b CP précise la seconde condition présidant au prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel, en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera,

dans les 5 ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd [cf. placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP ; Heer, op. cit., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar »; arrêts du Tribunal fédéral 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3 ; 6B_378/2013 précité consid. 1.1.2). 8.1.4 L'art. 59 al. 3 CP subordonne l'exécution en milieu fermé à l'existence d'un risque de fuite ou de récidive ("tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions"). Le risque de récidive est toutefois déjà une condition générale du prononcé d'une mesure (art. 56 al. 1 CP). Il doit ainsi s'agir d'un risque qualifié (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 59 CP). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter d'une série de circonstances. Le comportement ou l'état du condamné doit représenter un danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne devrait pouvoir être ordonné qu'en cas de grave mise en danger de la sécurité ou de l'ordre internes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2 ; 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2). A l'heure actuelle, des établissements fermés selon l'art. 59 al. 3 CP font défaut, de sorte que les délinquants anormaux présentant un risque de fuite ou de récidive

- 63 - devront en règle générale être placés dans des établissements pénitentiaires (arrêt 6B_629/2009 précité consid. 1.2.4 ; Quéloz/Munyankindi, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 59 CP). 8.2 En l'occurrence, il a été arrêté en fait (cf. supra, consid. 2.4.7.1), sur la base de l'expertise réalisée par le Dr F_____, spécialiste FMH en psychiatrie, et le psychologue G_____, qu'au moment des faits, et encore à l'heure actuelle (R1, p. 423, et R4.1, p. 424), l'appelant souffre d'un trouble mixte de la personnalité avec une composante paranoïaque et psychopathique mixte (F61.0), ainsi que des troubles mentaux du comportement liés à l'utilisation d'alcool (F10.2), troubles qualifiés de sévères par les experts, et qui sont à mettre en relation avec les atteintes à l'intégrité sexuelle causées par l'intéressé, si bien que la condition de l'art. 59 al. 1 let. a CP est réalisée. Selon les experts, la personnalité de l'appelant, en conjonction avec des consommations d'alcool, semble l'entraîner dans certaines situations à se comporter de façon agressive, voire brutale, sans possibilité de se contrôler. La consommation d'alcool augmente de manière significative le trouble préexistant. L'appelant rencontre de la difficulté à gérer la pulsion agressive dans certaines situations (principalement lors de frustrations), associée à de l'impulsivité. Ses capacités de mentalisation sont réduites et il ne fait à aucun moment preuve de remords : ainsi, lors des actes de violence à l'encontre des prostituées, il explique ses gestes par le fait qu'elles n'auraient pas rempli leur contrat, ce qui traduit la façon dont il conçoit l'Autre, c'est-à-dire comme un objet devant principalement répondre à ses besoins. Les experts ont cependant noté la présence d'éléments favorables, dont certains avaient déjà été rapportés dans les précédentes expertises (cf. Drs J_____ et ZZ_____), à savoir une entrée tardive dans la délinquance, et le fait que l'intéressé ait intégré P_____ après son acquittement à I_____, ce qui dénote qu'il a pris conscience du rôle que peut jouer l'alcool dans la gestion de son impulsivité, la seule prise de conscience ne suffisant toutefois pas à réfréner

l'adoption d'un comportement violent. S'ajoute en tant qu'élément favorable le fait que l'appelant se soit confié auprès de plusieurs intervenants concernant ses difficultés à gérer ses pulsions sexuelles et sa violence avec le désir de trouver de l'aide, ce qui démontre qu'il tend à reconnaître, même de façon partielle, son potentiel de violence (p. 421). La motivation de l'appelant à se soumettre à un traitement, si cette mesure devait être prise, paraît ainsi donnée – même si « les capacités introspectives limitées de l'[intéressé] ne favorisent pas un travail de mentalisation » (p. 422) –, tout comme la diminution du risque de récidive à moyen terme (cf. supra, consid. 8.1.3). En résumé, d'après les experts, la probabilité que l'appelant commette de nouveaux actes de violence au sens large, y compris dans le domaine des actes de nature sexuelle, a été qualifiée d'élevée, « si la justice devait reconnaître l'expertisé coupable des infractions faisant l'objet de la présente affaire » (p. 421 et R3.2, p. 424), ce qui est précisément le cas. Au titre des mesures susceptibles de diminuer le risque de réitération, les spécialistes ont préconisé la mise en place d'un traitement institutionnel en milieu fermé – milieu

- 64 - carcéral (art. 59 CP) –, en raison du risque de réitération élevé, en prenant en considération la violence à caractéristiques nettement sadiques qui se sont manifestées dans les actes. Dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, les caractéristiques de sa personnalité (traits psychopathiques, impulsivité, faible tolérance à la frustration, abaissement du seuil de décharge de l'agressivité dans certaines situations) devraient être encore plus prises en considération : les éléments de duperie et de manipulation seraient en effet à considérer comme étant encore plus manifestes, rendant difficile d'imaginer une diminution du risque par des mesures thérapeutiques dans un milieu ouvert (p. 422). Les spécialistes ont ainsi exclu qu'une peine seule puisse suffire à détourner l'appelant de la délinquance (cf. art. 56 al. 1 CP). Ils ont par ailleurs rappelé que l'unique prise en charge de la problématique liée à l'alcool, dans un établissement ouvert comme P_____, serait insuffisante en regard du risque de réitération, ce d'autant que l'appelant était précisément passé à l'acte à l'encontre de dames Y_____ et X_____, alors qu'il était en traitement dans cette institution. Ainsi, le traitement institutionnel en milieu fermé constitue la seule mesure apte à atteindre le but de soigner l'appelant et de diminuer le risque de récidive, tout en préservant la société du danger que peut représenter l'intéressé lorsqu'il est confronté à certaines situations. Partant, les conditions des art. 56 et 59 al. 1 et 3 CP étant réunies, il convient également de confirmer le jugement entrepris (consid. 16, p. 57 ss), en tant qu'il prononce un traitement institutionnel dans un milieu fermé, primant (cf. art. 57 al. 2 CP) la peine privative de liberté prononcée en raison des faits survenus les 8 avril, 26 avril et 5 mai 2011, de même que celle de sept mois pour laquelle le sursis a été révoqué (cf. supra, consid. 8). 9. L'appelant a remis en cause l'allocation aux parties plaignantes d'une indemnité à titre de tort moral.

E. 13

ad art. 122 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.